



**Délégation de service public
relative à la gestion des transports maritimes réguliers
de personnes et de biens à destination de
Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic**

2015-2020

Sommaire

	PREAMBULE	6
	TITRE 1. OBJET ET DURÉE.....	7
Article 1	Nature et objet.....	7
Article 2	Durée du contrat et prise d'effet.....	7
Article 3	Prérogatives de l'autorité délégante	7
Article 4	Missions du délégataire	8
	TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION	12
Article 5	Continuité du service.....	12
5.1.	Moyens d'urgence et de substitution.....	12
5.2.	Interruption de service public du fait du délégataire.....	13
5.3.	Cas exonératoires	13
5.4.	Le cas particulier de la grève	14
Article 6	Sous-traitance	14
6.1	Autorisation de sous-traitance.....	14
6.2	Responsabilités.....	15
Article 7	Contrats conclus avec des tiers relatifs à des services de transport.....	16
7.1.	Contrats conclus par la collectivité délégante	16
7.2	Contrats conclus par le délégataire.....	16
Article 8	Adaptations annuelles des services	16
Article 9	Modifications des services offerts	17
9.1.	Modifications rendues nécessaires par l'inadaptation de l'offre à la demande .	17
9.2.	Liberté de modification de services par le délégataire	18
9.3.	Modifications à l'initiative de l'autorité délégante ou sur propositions du délégataire	19
9.4.	Rotations marchandises complémentaires vers Belle-Ile-en-Mer	21
Article 10	Etudes et enquêtes	21
Article 11	Politique commerciale, marketing et de communication	21
11.1	La communication, le marketing et la commercialisation.....	21
11.2.	L'information des usagers	22
11.3	Marque et logo	22
11.4	La publicité	23
Article 12	Qualité de service et la démarche de développement durable	23
	TITRE 3 : RÉGIME DES BIENS	26
Article 13	Mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation.....	26
13.1.	Biens mis à disposition par l'autorité délégante	26
13.2.	Biens mis à disposition par le délégataire.....	26
Article 14	Biens immatériels, marques et logos	27
Article 15	Programme prévisionnel pluriannuel d'investissements.....	28
Article 16	Entretien des biens	28
16.1	Dispositions générales.....	28
16.2.	Dispositions spécifiques aux immeubles, aux installations portuaires	29
16.3.	Dispositions spécifiques aux navires	29

16.4.	La maintenance des équipements d'exploitation	31
16.5.	Les dispositions générales pour le contrôle de l'entretien et de la maintenance	31
Article 17	Mise en conformité et sécurité des biens nécessaires à l'exploitation	32

	TITRE 4 : RÉGIME FINANCIER	33
Article 18	Le compte d'exploitation de la délégation	33
Article 19	Dispositions tarifaires	33
Article 20	Montant de la contribution forfaitaire financière	37
Article 21	Modalités de règlement de la contribution	39
21.1	Procédure budgétaire	39
21.2.	Détermination du montant des versements trimestriels	39
21.3	Calendrier des versements	39
21.4	Révision des acomptes en cours d'année	40
21.5	Règlement définitif de la contribution en fin d'exercice	40
Article 22	Comptes à l'entrée en vigueur de la convention	40
Article 23	Cas de révision des dispositions du contrat	40
Article 24	Impôts et taxes	41
Article 25	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	41
Article 26	Contrôle exercé par l'autorité délégante	42
Article 27	Obligations générales du délégataire	43
Article 28	Contenu du rapport du délégataire à fournir à l'autorité délégante	44
28.1	Rapports mensuels	44
28.2	Rapport annuel du délégataire	44
28.3	Contrôle des rapports du délégataire	46

	TITRE 5 : SOCIETE DEDIEE, RESPONSABILITÉS, ASSURANCES, SANCTIONS	47
	Société dédiée	47
Article 29	Société dédiée	47
Article 30	Responsabilités et assurances	47
30.1.	Dispositions générales	47
30.2	Assurances souscrites par l'autorité délégante	48
30.3	Assurances souscrites par le délégataire	48
30.4.	Assurance dommages du délégataire	49
Article 31	Devoir d'information du délégataire	49
Article 32	Cession du contrat	49
Article 33	Sanctions	49
33.1.	Les pénalités	49
33.2.	La mise sous séquestre (mise en régie provisoire)	52
33.3.	La déchéance	52
Article 34	Comité paritaire	53

	TITRE 6 : FIN DU CONTRAT	54
Article 35	Résiliation sans indemnité	54
Article 36	Résiliation unilatérale pour motifs d'intérêt général	54
Article 37	Le sort des biens en fin de contrat	54
Article 38	Règlement des différends	56
Article 39	Annexes au contrat	56
Annexe 1 :	Consistance des services	56

Annexe 2 :	Règlement d'exploitation	56
Annexe 3 :	Inventaire des biens	56
Annexe 4 :	Liste des postes de stationnement.....	56
Annexe 5 :	Flotte des bateaux dédiés à la délégation	56
Annexe 6 :	Liste des emplois affectés à la délégation.....	56
Annexe 7 :	Entretien et maintenance	56
Annexe 8 :	Plan prévisionnel des actions marketing et commerciales, études et enquêtes.	56
Annexe 9 :	Tarifs	56
Annexe 10 :	Compte d'exploitation prévisionnel	56
Annexe 11 :	Modalités de calcul du coefficient d'actualisation et du taux moyen en pourcentage des charges patronales légales et réglementaires : <i>Sans objet</i>	56
Annexe 12 :	Programme prévisionnel d'investissements.....	56
Annexe 13 :	Qualité de service public.....	56
Annexe 14 :	Contenu du rapport mensuel et du rapport annuel du délégataire	56
Annexe 15 :	Coûts des unités d'œuvres liées aux modifications de service et actualisation 56	
Annexe 16 :	Lettre d'engagement de la société mère	56
Annexe 17 :	Plan de continuité de service et d'information des voyageurs	56
Article 40	Election de domicile.....	57

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le département du Morbihan, domicilié à l'Hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 VANNES Cedex, représenté par son Président, Monsieur François GOULARD, agissant ès-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil général en date du ? novembre 2014,

Ci-après dénommée « l'autorité délégante »

ET

La Compagnie Océane, SAS au capital de 290 000 €, immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 492 497 490, dont le siège social est situé gare maritime, rue Gilles Gahinet, 56325 Lorient Cedex, représentée par M. Patrick GERBENO, son Président,

Ci-après dénommée « le délégataire »

PREAMBULE

Les transports maritimes réguliers de personnes et de biens pour la desserte de Belle-Ile-en-Mer, Houat et Hoëdic au départ de Quiberon et de Groix au départ de Lorient, sont organisés par le département du Morbihan, conformément aux dispositions de l'article L. 5431-1 du code des transports.

Le présent contrat de délégation de service public porte sur l'exploitation d'un service public de desserte des quatre îles qui réponde aux besoins des utilisateurs, à savoir les insulaires et les personnes appelées à travailler sur l'île, sans y être résidents permanents.

Il se caractérise par les principes suivants :

- la consistance et la qualité du service public sont décidées par l'autorité délégante. Sa réalisation en est confiée au délégataire, lequel reste soumis au contrôle de l'autorité délégante. Le délégataire s'engage à informer l'autorité délégante de son activité et des résultats du réseau ;
- la structure et le niveau des tarifs sont homologués par l'autorité délégante sur proposition du délégataire ;
- l'autorité délégante met gratuitement à disposition du futur délégataire des installations portuaires, des gares maritimes et des navires. Ces biens sont la propriété de l'autorité délégante ;
- la nature et l'étendue de la mission confiée au délégataire sont de gérer le service public sous sa responsabilité, dans les limites définies contractuellement.
- les modalités de rémunération du délégataire sont directement liées aux résultats de l'exploitation. Pour tenir compte des sujétions de service public imposées au délégataire ainsi que du niveau des tarifs appliqués à sa demande, l'autorité délégante verse, chaque année, au délégataire une contribution financière forfaitaire et contrôle le service public délégué.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE 1. OBJET ET DURÉE

Article 1 Nature et objet

Dans le cadre de la délégation de service public, le délégataire s'engage à exploiter le service public relatif à la gestion des transports maritimes réguliers de personnes et de biens à destination de Belle-Ile-en-Mer, Houat et Hoëdic au départ de Quiberon, et de Groix au départ de Lorient, à assurer l'entretien et la maintenance des biens nécessaires à la délégation de service et à gérer les infrastructures portuaires, dans les conditions définies ci-après.

La présente convention a pour objet de déterminer les rapports et les rôles respectifs de l'autorité délégante et du délégataire, relatifs à l'exploitation des dessertes maritimes précitées.

Par commodité de langage, les bateaux sont désignés selon leurs caractéristiques sous le terme de « navires rouliers » ou de « vedettes » ou de « barges » dans le présent contrat et ses annexes.

La consistance des services et les modalités particulières d'exécution sont précisées à l'annexe 1 du présent contrat.

Article 2 Durée du contrat et prise d'effet

Le contrat est conclu pour une durée ferme de six (6) ans. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 à zéro heure pour s'achever le 31 décembre 2020 à minuit.

Article 3 Prérogatives de l'autorité délégante

L'autorité délégante exerce, pendant la durée de la présente convention et de façon exclusive, les compétences d'une autorité organisatrice de transport maritime de personnes et de biens à l'égard du service public délégué.

L'autorité délégante :

- arrête la consistance et la qualité du service public des liaisons maritimes ;
- fixe les tarifs sur la base des propositions du délégataire ;
- met à disposition du délégataire des installations portuaires, des gares maritimes et des navires qui sont sa propriété. Les postes de stationnement sont décrits à l'annexe 4 du présent contrat ;
- réalise et finance les investissements nécessaires à l'exploitation conformément aux engagements du programme prévisionnel d'investissement joint en annexe 12 du présent contrat ;
- verse une contribution financière forfaitaire au délégataire en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées ;

- fixe, vis-à-vis du délégataire et des tiers, en tant qu'autorité portuaire, les conditions d'utilisation des infrastructures portuaires nécessaires à l'exploitation du service délégué ;
- s'engage, dans la limite du principe de libre concurrence, à rendre les services délégués prioritaires tant pour les accès aux ports, accostages, stationnement des navires de nuit comme de jour, ce afin de maintenir une qualité de desserte compatible avec le maintien voire le développement des économies insulaires et du service public ;
- contrôle la gestion du service délégué, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au contrat et les résultats d'exploitation du service public.

Article 4 Missions du délégataire

Le délégataire s'engage à exploiter le service public délégué dans le respect des principes de continuité, de sécurité, de qualité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante) en assurant une parfaite qualité de service et de développement durable.

4.1. Objectifs mis en œuvre

Le délégataire assure un service public de desserte des quatre îles qui réponde aux besoins des utilisateurs, à savoir les insulaires et les personnes appelées à travailler sur l'île sans y être résidents permanents, avec le souci permanent de la rationalisation des moyens mis en œuvre.

Le délégataire doit apporter une totale satisfaction du service public mis en œuvre. Le délégataire définit et met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par l'autorité délégante dans le présent contrat. Ces moyens doivent être compatibles avec les prérogatives de l'autorité délégante. Le délégataire peut adapter l'usage de la flotte mise à disposition et proposer des moyens de substitution pour, d'une part optimiser les remplissages, que ce soit en passagers, véhicules légers ou véhicules lourds, d'autre part, répondre à des demandes complémentaires des visiteurs occasionnels.

Le délégataire a notamment pour objectif de :

- proposer un service de transport rationalisé et optimisé :
 - proposer des horaires de traversée permettant un meilleur taux de remplissage tant pour les passagers que pour les biens ;
 - proposer une offre de service réduisant les trajets à vide ;
 - résoudre la problématique du transport de marchandises de première nécessité en concomitance avec le transport de passagers ;
- réorganiser les moyens utilisés (personnel, flotte) pour l'exploitation des services pour optimiser les moyens mis en œuvre et atteindre l'équilibre financier avec la contribution du département définie contractuellement :
 - proposer une réorganisation de la production du service permettant de transporter plus de passagers et de véhicules avec une économie financière de moyens ;
 - diversifier les moyens mis en œuvre et les rendre plus performants en termes de taux de remplissage tant pour les passagers que pour les véhicules ;

- mettre en place une optimisation de l'exploitation du service public tout au long du contrat ;
- assurer une maintenance et une propreté irréprochable des moyens utilisés pour l'exploitation ;
- proposer une offre qui réponde aux exigences de la loi relative à l'accessibilité pour le service public offert et les moyens mis en œuvre ;
- mettre en place un contrôle des marchandises transportées pour assurer le transport en toute sécurité dans la limite des prérogatives accordées par la loi au délégataire ;
- mettre en œuvre une gamme tarifaire :
 - conforme à la réglementation et respectant le principe d'égalité des usagers devant le service public ;
 - lisible et compréhensible par les usagers tout public ;
 - permettant d'orienter la demande en fonction de la période et des horaires ;
 - assurant la promotion des liaisons maritimes ;
 - attractive en termes de fréquentation des passagers, des véhicules et des marchandises ;
- proposer des niveaux tarifaires :
 - attractifs ;
 - cohérents les uns par rapport aux autres, en revalorisant certains tarifs ;
 - permettant de développer les recettes à moyens optimisés ;
 - visant l'amélioration de l'équilibre financier du contrat ;
 - respectant une réduction tarifaire a minima de 80 % pour les insulaires et leurs véhicules de moins de trois tonnes et demie;
- orienter la demande par des modulations tarifaires ;
- continuer l'amélioration de la qualité d'accueil commercial des usagers tout au long du voyage :
 - aux guichets ;
 - à l'attente en gare ;
 - à l'embarquement ;
 - durant le trajet ;
 - au débarquement ;
- améliorer la préparation du voyage en facilitant les démarches des usagers, en utilisant les nouveaux moyens de communication et de vente ;
- proposer une information aux voyageurs lisible et facilement compréhensible, en particulier les fiches horaires et les tarifs et proposer une information qui soit conforme à la loi relative à l'accessibilité ;
- développer de nouveaux services aux usagers durant les trajets permettant d'améliorer la qualité du service offert et les recettes commerciales ;

- bâtir une politique d'actions commerciales offensive et attractive ;
- proposer un plan d'actions marketing et en particulier d'enquêtes pour mieux connaître les usagers des liaisons maritimes et leurs habitudes de déplacements, les motifs, les tarifs utilisés...
- présenter les tableaux de suivi de la fréquentation, des recettes par île, par service horaire, par tarif répondant aux attentes du département ;
- proposer des économies de charges tout au long du contrat ;
- développer les recettes commerciales ;
- augmenter le taux de couverture des charges par les recettes commerciales ;
- assurer l'équilibre financier du contrat avec la contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante ;
- proposer une offre de service qui respecte la réglementation :
 - du point de vue de la concurrence ;
 - du point de vue de la sécurité (notamment le transport des matières dangereuses) ;
 - du point de vue de l'égalité des usagers devant le service public ;
- remettre les tableaux demandés par l'autorité délégante et joints au contrat, tant sur le fond que sur la forme, par île ;
- mettre en place des outils de gestion et de pilotage ;

De manière spécifique, le délégataire a pour mission de mettre en place un service de transport de marchandises (tant sur palettes qu'en véhicules) qui permette :

- de mieux répondre aux besoins d'approvisionnement des îles, notamment les produits de première nécessité ;
- d'offrir une meilleure qualité de service ;
- de ne pas augmenter l'offre de transport des voitures, afin d'éviter un envahissement des îles ;
- d'améliorer le mode de gestion des bagages ;
- d'assurer le transport des hydrocarbures (essence, gazole et fioul domestique, gaz), sauf pour Belle-Ile-en-mer.

Si la réglementation l'exige, ces transports d'hydrocarbures et de gaz sont assurés par rotations spéciales définies en annexe 1, hors passagers.

Le délégataire doit respecter les plans et modes de chargement des navires précisés en annexe 5.

4.2. Autres missions

Le délégataire est seul responsable de la gestion du personnel et des opérations de transport.

Il veille au bon état de fonctionnement des biens nécessaires à l'exploitation, notamment ceux mis à sa disposition (entretien, maintenance et propreté des navires et des gares).

Il se rémunère sur les recettes commerciales et, notamment, la vente des titres de transports.

Il rend compte mensuellement et annuellement à l'autorité organisatrice des conditions d'exploitation, de la qualité du service rendu et de l'équilibre financier de l'exploitation et répond à toute demande de l'autorité délégante formulée dans le cadre de son droit d'audit permanent.

Il propose, sur la base de ces comptes rendus, toutes évolutions de nature à améliorer l'équilibre du contrat.

Le délégataire s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des opérations de transport maritime grâce à une surveillance régulière et systématique en vue de prévenir les accidents et incidents et de limiter la fréquence et la durée des immobilisations de matériels.

Le délégataire doit signaler à l'autorité délégante sans délai tout problème ou incident susceptible de mettre en cause la sécurité du service ou des usagers, tant sur les navires que dans les gares maritimes et sur les points d'embarquement. De même, il doit alerter l'autorité délégante chaque fois qu'une garantie joue sur un bien mis à sa disposition par l'autorité délégante.

Le délégataire apporte à l'autorité délégante une assistance technique qui comprend l'assistance courante d'exploitation, notamment pour l'acquisition de biens (rédaction de cahier des charges de matériel navigant, ...) afin que les achats soient conformes aux besoins de l'exploitation. L'assistance du délégataire comprend également l'accompagnement au développement de l'offre et à l'amélioration de l'exploitation du point de vue technique, commercial et économique.

Ces assistances relèvent de la mission directe d'exploitant, dans la limite des capacités propres du délégataire (techniques et humaines) et de l'assistance prévue par convention avec la société mère, dont les frais sont inclus dans le compte d'exploitation.

D'une manière générale, toutes les prestations du présent article sont déjà incluses dans la rémunération sur les recettes et la contribution financière forfaitaire versée par l'autorité délégante.

Pour toutes les autres prestations qui n'entrent pas dans le cadre de l'assistance du délégataire, ce dernier pourra se porter candidat dans le cadre des consultations qui seront engagées par le département, conformément aux textes en vigueur.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION

Article 5 Continuité du service

5.1. Moyens d'urgence et de substitution

a) Principe

En cas d'interruption partielle ou totale du service public, pour quelque motif que ce soit, le délégataire fait ses meilleurs efforts pour mettre en place des moyens d'urgence et de substitution, en fonction des moyens disponibles localement. Le délégataire peut avoir recours ponctuellement à la sous-traitance sans autorisation préalable de l'autorité délégante conformément à l'article 6. Le délégataire en informe l'autorité délégante et les usagers dans les meilleurs délais et par tout moyen. Il en fait état dans les comptes rendus mensuels et dans le rapport annuel remis à l'autorité délégante.

b) Plan de continuité de service et d'information des voyageurs

Un plan de continuité de service et d'information des voyageurs est mis en place conformément à l'annexe 17 du contrat.

Il doit être appliqué en cas de perturbation prévisible.

Sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- de grèves ;
- de plans de travaux ;
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- de tout évènement dont l'existence a été portée à la connaissance du délégataire par le représentant de l'Etat ou l'autorité délégante depuis 36 heures.

Le plan de continuité et le plan d'information des voyageurs en situation perturbée ne sont pas susceptibles de générer une majoration de la contribution financière forfaitaire (cf. article 20).

Dans le cas de l'application du plan de continuité, le délégataire perçoit de l'autorité délégante, la contribution forfaitaire prévue, laquelle sera minorée lorsque l'ensemble des charges variables n'aura pas été engagé (coûts de main d'œuvre et coûts horaires de navigation des bateaux non supportés par le délégataire) du fait des heures de navigation non réalisées tels que définies en annexe 15.

En revanche, la contribution forfaitaire n'est pas minorée, si l'une des charges précitées est exposée, notamment les coûts de main d'œuvre (présence des marins).

Il est précisé qu'une charge non exposée est une charge que n'a effectivement pas supportée le délégataire, l'ensemble des charges étant alors déduit de la contribution de l'autorité délégante afin d'éviter que le délégataire soit mieux rémunéré, lorsque des services ne sont pas ou sont partiellement réalisés, que lorsque les services sont bien réalisés.

5.2. Interruption de service public du fait du délégataire

En cas d'interruption partielle ou totale du fait du délégataire (par exemple : service non assuré, manquement aux obligations de mise en œuvre du plan de continuité de service, ...), ce dernier supporte :

- l'ensemble des coûts d'exploitation et perçoit une contribution minorée du montant des charges non exposées sur les services non assurés, à savoir les coûts de main d'œuvre non supportés par le délégataire (€ HT par heure travaillée par type de poste) et les coûts horaires de navigation des bateaux non supportés par le délégataire (€ HT de coût de carburant et coût d'entretien par type de navires par heure de navigation) du fait des heures de navigation non réalisées tels que définis en annexe 15 ;
- l'application d'éventuelles pénalités prévues à l'article 33-1 (Sanctions), pour service non assuré du fait du délégataire.

5.3. Cas exonérateurs

L'obligation de continuité de service public défini à l'article 5 ne s'impose pas dans trois circonstances :

- en cas de force majeure ou assimilable ;
- en cas de survenance d'événements extérieurs empêchant momentanément la poursuite de l'exploitation des services, directement ou par des moyens de substitution ;
- en cas d'état de catastrophe naturelle.

Est considérée par les parties comme force majeure ou assimilable, toute circonstance ou fait extérieur aux parties indépendant de leur volonté et qu'elles ne peuvent empêcher malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles. Les incidents ou aléas climatiques survenant avant l'écoulement du délai de 36 heures ou en l'absence d'alerte météorologique, sont considérés comme cas exonérateurs pour cause de force majeure.

Le droit de retrait exercé par le personnel du délégataire conformément aux dispositions de l'article L. 4131-1 du code du travail constitue un cas de force majeure dans les mêmes conditions. Tel n'est pas le cas si le danger grave et imminent pour la vie ou la santé du personnel ou la défektivité qu'il a constatée dans les systèmes de protection, ayant justifié l'exercice de ce droit, ne présente pas les caractéristiques de la force majeure (droit de retrait abusif).

Dans ces cas exonérateurs, le délégataire est dégagé de sa responsabilité à l'égard de l'autorité délégante, sans préjudice de ses responsabilités éventuelles à l'égard des usagers ou des tiers. Aucune pénalité d'aucune sorte, aucun malus ne peut être appliqué au délégataire par l'autorité délégante.

5.4. Le cas particulier de la grève

La grève nationale est distinguée de la grève consécutive à un mouvement social interne à l'entreprise. La grève est nationale dès lors que plusieurs entreprises sont en grève le même jour pour le même motif.

Quelles que soient les circonstances (grève nationale ou interne) :

- le délégataire et l'autorité délégante examinent les conditions de mise en place d'un plan de continuité de service et ce, que la grève affecte tout ou partie du service ;
- le montant de la contribution forfaitaire est minoré du montant des charges variables non exposées du fait de l'interruption, à savoir les coûts de main d'œuvre des personnels non supportées par le délégataire (€ HT par heure travaillée par type de poste ; réfaction sur salaire), les coûts horaires de navigation des bateaux non supportés par le délégataire (€ HT de coût de carburant et coût d'entretien par type de navires par heure de navigation) du fait des heures de navigation non réalisées tels que définis en annexe 15 et toutes autres charges non supportées par le délégataire du fait de la grève ;
- le délégataire fait, par ailleurs, son affaire des conséquences des dites grèves sur les recettes commerciales.

En cas de grève consécutive à un mouvement social interne à l'entreprise délégataire ou de droit de grève abusif, les dispositions ci-dessus sont appliquées et l'autorité délégante peut également appliquer les pénalités prévues à l'article 33.1 (Sanctions).

Article 6 Sous-traitance

La sous-traitance est définie comme tout contrat confié à un tiers ayant pour objet l'exécution de transport maritime.

6.1 Autorisation de sous-traitance

Le délégataire est autorisé à sous-traiter une partie des services délégués de transport maritime. Cette sous-traitance est toutefois soumise, lors de sa mise en place et dans ses évolutions ultérieures, à l'agrément préalable écrit de l'autorité délégante. La demande de sous-traitance ou d'extension d'une sous-traitance déjà mise en place doit être motivée.

Cependant, pour faire face à une situation exceptionnelle, le délégataire est autorisé à sous-traiter sans agrément préalable, de manière ponctuelle et pour une durée déterminée, dans un souci de continuité du service public. Il en informe immédiatement l'autorité délégante en précisant les motifs de l'urgence (cf. article 5).

A l'entrée en vigueur du présent contrat, la liste des services dont l'exploitation est sous-traitée par le délégataire avec l'accord de l'autorité délégante est annexée au présent contrat (cf. annexe 1) et mise à jour annuellement dans le cadre du rapport du délégataire. La modification de la programmation des services sous-traités entraîne la passation d'un avenant avec en annexes les tableaux cadres mis à jour.

Pour les cas de sous-traitance non exceptionnels, le délégataire transmet dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur des contrats de sous-traitance ou d'un avenant aux contrats de sous-traitance, une copie en format informatique des contrats de sous-traitance passés et de leurs avenants, ainsi que de leurs annexes. Il transmet également les tableaux cadres remplis correspondant à ceux joints en annexe du présent contrat pour chaque contrat de sous-traitance et leurs mises à jour lors des avenants. Les annexes comprendront à minima :

- l'offre de service sous-traitée (services horaires, période, navire utilisé, documentation réglementaire du navire, par île) (annexe 1) ;
- les heures de navigation annuelles sous-traitées par entreprise et par service sous-traité (annexe 1) ;
- le coût des services sous-traités.

Le délégataire rend compte de la sous-traitance réalisée chaque année, dans le rapport remis à l'autorité délégante, en distinguant chacun des cas de sous-traitance. Il transmet notamment l'ensemble des éléments correspondant aux données jointes en annexe 14 (Contenu du rapport annuel du délégataire).

L'autorité délégante a toute latitude pour auditer ou faire auditer par des tiers de son choix les entreprises sous-traitantes pour les services qu'elles réalisent en sous-traitance dans le cadre du présent contrat. Ces audits incluent les moyens mis en œuvre et les comptes relatifs aux services sous-traités (comptabilité générale, examen des règles d'établissement de la comptabilité analytique,...).

Conformément aux dispositions de l'article 27 « Obligations générales du délégataire » du présent contrat, le délégataire et ses sous-traitants fournissent à l'autorité délégante toute justification et tout document que celle-ci peut leur demander concernant la gestion des services sous-traités objet du présent contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par l'autorité délégante ou les experts mandatés par elle. L'autorité délégante a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents concernant le service public sous-traité se rapportant à l'exécution du service public délégué.

Tout refus ou toute pièce incomplète est soumise à sanctions selon les modalités prévues à l'article 33.1.

Les contrats de sous-traitance ainsi conclus avec des tiers ne peuvent en aucun cas excéder la durée de la présente convention. Dans tous les cas, les contrats de sous-traitance sont de fait résiliés sans indemnité à l'échéance ou en cas de résiliation anticipée du présent contrat.

6.2 Responsabilités

Le délégataire reste, en toutes circonstances, le seul responsable de la gestion des services sous-traités. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers l'autorité délégante.

La délivrance de l'agrément par l'autorité délégante ne saurait décharger ou atténuer la responsabilité du délégataire vis-à-vis de l'autorité délégante, ni engager la responsabilité de cette dernière en cas de difficultés relatives à des prestations sous-traitées.

Article 7 Contrats conclus avec des tiers relatifs à des services de transport

7.1. Contrats conclus par la collectivité délégante

L'autorité délégante se réserve le droit de conclure, avec un (des) tiers, tout autre contrat relatif à des services de transport maritime qui ne seraient pas de nature à concurrencer, directement ou indirectement, les services qui font l'objet du présent contrat.

L'autorité délégante informe préalablement le délégataire de son intention de conclure un tel contrat. Le délégataire peut alors faire part à l'autorité délégante des éventuelles conséquences techniques, commerciales et financières de ce projet sur le fonctionnement du service délégué.

7.2 Contrats conclus par le délégataire

Le délégataire est autorisé par l'autorité délégante à conclure avec des tiers tout contrat relatif à des services de transport maritime et de transport connexe au transport maritime dans le Morbihan à condition que ces services n'entrent pas dans le périmètre du service public des liaisons maritimes, qu'ils ne soient pas de nature à concurrencer les services publics de transport maritime du Morbihan et à condition qu'ils ne portent aucune atteinte à la qualité et à la bonne exécution des services délégués.

Il en informe au préalable l'autorité délégante et lui transmet dans les plus brefs délais la copie des contrats passés.

Ces services ponctuels rendus à des tiers, en utilisant les moyens affectés à la délégation de service public, sont facturés à minima au coût économique du service rendu. Les recettes et les charges sont clairement identifiées dans le compte d'exploitation prévisionnel de la délégation de service public. Les recettes ne peuvent pas être inférieures aux charges.

Un compte-rendu annuel relatif à la conclusion et à l'exécution des contrats passés en application du présent article, doit être transmis à l'autorité délégante. Il figure en annexe du rapport du délégataire. La copie des factures des services réalisés dans le cadre de contrats passés avec des tiers est adressée, sur demande, à l'autorité délégante, avec le détail des prestations réalisées et des moyens utilisés. Dans la mesure où le compte rendu annuel n'est pas transmis, les pénalités prévues à l'article 33.1 s'appliquent.

Article 8 Adaptations annuelles des services

Chaque année, en octobre N-1, le délégataire soumet à l'autorité délégante les services horaires de l'année à venir N basés sur l'offre théorique de référence (contrat initial ou avenant en vigueur ayant modifié l'offre) et adaptés en fonction de la période estivale, des weekends de ponts fériés, des marées, etc.

Le délégataire remet ainsi chaque année les fiches horaires sous fichier informatique de format *.xlsx ou équivalent, pour les 12 mois de l'année, présentés jour par jour, service horaire par service horaire, y compris les services à vide et les services dédiés et spécifiques, en indiquant le type de bateau assurant la liaison (roulier, vedette, barge, etc.).

Article 9 Modifications des services offerts

Trois procédures de modifications de services sont prévues dans le contrat :

- 9.1. Modifications rendues nécessaires par l'inadaptation de l'offre à la demande ;
- 9.2. Liberté de modification de services par le délégataire dans la limite de ± 2 % des heures de navigation annuelles et liberté de répartition des bateaux par liaison en fonction des besoins ;
- 9.3. Modifications de services à la demande de l'autorité délégante ou propositions de modifications des services par le délégataire indépendamment de la liberté d'action dans la limite de ± 2 % des heures de navigation annuelles.

Le présent article concerne également les modifications du contenu du programme pluriannuel d'investissements annexé au contrat. Les modifications de tarifs sont traitées à l'article 19 « Dispositions tarifaires ».

Le tableau des engagements financiers annexé au contrat est modifié en conséquence de l'impact financier des modifications de services décidées par l'autorité délégante, pour chaque année du contrat restant à courir.

A minima, toute modification de services quelle qu'elle soit donne lieu à un échange de courrier actant de la modification de services d'un point de vue contractuel ou si nécessaire à la passation d'un avenant.

9.1. Modifications rendues nécessaires par l'inadaptation de l'offre à la demande

Le délégataire s'engage à exploiter le service public des liaisons maritimes dans le respect d'adaptation permanente à la demande. Le délégataire prend notamment en compte les réclamations des usagers pour répondre à leurs attentes.

Le délégataire fait son affaire des modifications de services rendues nécessaires par l'inadaptation de l'offre de transport des scolaires (collégiens et lycéens) et des marchandises de première nécessité et/ou des moyens pour répondre à cette demande de transport et de leurs conséquences économiques et financières dès lors que ces modifications étaient prévisibles par le délégataire lors de la signature de la présente convention et à condition que ces modifications ne résultent pas d'un nouveau projet économique et social qui n'aurait pas été communiqué au délégataire dans le dossier de consultation des entreprises et généreraient cette demande. Sont notamment considérés comme de nouveaux projets non prévisibles : la mise en place d'un nouveau calendrier scolaire, d'une nouvelle carte scolaire et le transport de produits de première nécessité non visés dans la liste suivante : produits frais et surgelés, fruits et légumes, fleurs, farine, presse, poste, produits de la pêche, médicaments, transports de fonds destinés aux banques et à La Poste.

Il en va de même pour les modifications rendues nécessaires pour permettre au délégataire d'atteindre ses objectifs, sous les mêmes conditions.

Dans ces hypothèses, le délégataire doit en conséquence mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires rendus nécessaires par sa mauvaise appréciation de la fréquentation (bateaux

et agents, le cas échéant), sans pouvoir en aucun cas demander à l'autorité délégante une contribution complémentaire. Il en va notamment ainsi lorsque de nouveaux services horaires doivent être mis en œuvre en raison d'une mauvaise appréciation de la fréquentation dans l'offre initiale du délégataire.

Ces modifications doivent être expressément communiquées par écrit à l'autorité délégante. Elles doivent faire l'objet d'un accord écrit de l'autorité délégante avant toute mise en œuvre.

Les modifications mises en œuvre et les résultats obtenus sont expressément communiqués à l'autorité délégante dans le cadre de la production du rapport mensuel et du rapport annuel du délégataire.

Si la modification de services résulte soit de la création de nouvelles liaisons maritimes, soit d'un nouveau projet dont la teneur n'a pas été communiquée dans le dossier de consultation des entreprises et générant une demande nouvelle de transport, la procédure suivie est celle indiquée à l'article 9.3 du présent contrat.

9.2. Liberté de modification de services par le délégataire

Le délégataire peut apporter, en cours de contrat, et hors effets calendaires, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation du service définies dans les conditions suivantes :

- dans la limite de ± 2 % des heures annuelles de navigation arrêtées par rapport aux heures annuelles de navigation du contrat initial ou de l'avenant en cours ;
- possibilité de modifier la répartition et l'affectation des différentes catégories de bateaux en fonction de l'évolution partielle des besoins, à condition qu'elle n'affecte pas la qualité de service rendu aux usagers, ni la contribution versée au délégataire.

Cette liberté de manœuvre doit permettre au délégataire de procéder à des adaptations de l'offre en fonction de l'évolution « ponctuelle » des besoins de la clientèle.

Il en informe au préalable l'autorité délégante, par écrit.

Ces modifications ne doivent pas avoir d'impact négatif sur :

- la continuité du service ;
- la sécurité des usagers ;
- la qualité du service rendu ;
- la contribution financière de l'autorité délégante.

En complément de l'article 9.4, cette liberté de manœuvre intègre également la réalisation de 21 rotations supplémentaires dédiées aux marchandises à destination de Belle-Ile-en-Mer, au besoin et à titre expérimental, la première année du contrat (2015). Un bilan d'exploitation est remis par le délégataire au plus tard le 30 septembre 2015 et présenté à l'autorité délégante en octobre 2015 pour établir le plan de service définitif pour les années restantes du contrat de 2016 à 2020 par avenant.

9.3. Modifications à l'initiative de l'autorité délégante ou sur propositions du délégataire

L'autorité délégante peut demander au délégataire, en cours de contrat, de créer ou de supprimer des services, d'apporter des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation du service. L'autorité délégante peut notamment procéder à des aménagements des installations et équipements portuaires ou réaliser des investissements non prévus au programme pluriannuel d'investissement, améliorant la productivité du service ou les recettes commerciales. L'autorité délégante peut également demander au délégataire la réalisation de services supplémentaires ou spéciaux pour répondre à une situation conjoncturelle. Ces services ont une durée limitée dans le temps mais sont décidés selon la même procédure que les modifications prévues au présent article.

Le délégataire peut proposer, indépendamment de sa liberté d'action dans la limite de $\pm 2\%$ de l'offre de services prévue à l'article 9.2, des modifications à la consistance et/ou aux modalités d'exécution de ses missions, y compris la nature des bateaux. Ces propositions ont pour objectif d'améliorer les performances du service public, notamment en matière de productivité et de recettes commerciales.

Ces modifications proposées peuvent avoir un impact sur l'équilibre économique et financier du contrat et sur le montant de la contribution financière forfaitaire versée par l'autorité délégante.

La procédure de modification est la suivante :

- demande de l'autorité délégante, par tout moyen permettant d'établir une date certaine, des créations, ajouts ou modifications de services en précisant la consistance des modifications envisagées ;
- réalisation d'une étude d'impact par le délégataire : le délégataire fournit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, un rapport présentant de manière détaillée l'impact de la modification en termes d'offre de service (nombre de rotations, heures annuelles de navigation des navires, etc.), de moyens humains exprimés en heures de navigation pour le personnel navigant et en heures de production pour le personnel sédentaire (en précisant les modalités d'évaluation des heures), de moyens techniques (bateaux, équipements, etc.), de délais de mise en œuvre, de coûts conformément aux dispositions de l'annexe 15, de trafic généré en distinguant les passagers, les marchandises, les véhicules, de recettes attendues du trafic sur la base de la recette moyenne de l'annexe 9, en présentant les méthodes de calcul employées et de la contribution forfaitaire de l'autorité délégante complémentaire ou révisée à la baisse selon les cas (ce qui implique une concertation entre les parties suivie d'une décision de l'autorité délégante).

Les heures de navigation sont estimées par rapport au temps de traversée de la liaison concernée et selon la vitesse d'exploitation du type de bateaux utilisé.

Le trafic est évalué a minima à partir du niveau de trafic de services contractuels équivalents ou sinon sur la base d'une observation du trafic a posteriori.

Les coûts des modifications sont calculés à partir des coûts unitaires annexés au présent contrat (cf. annexe 15 : coût unitaire salarial des heures de navigation du

personnel navigant et coût unitaire salarial des heures travaillées du personnel sédentaire en distinguant la semaine, la soirée et le dimanche ; coût unitaire de l'heure de navigation par type de bateau pour prendre en compte le carburant et le coût d'entretien maintenance hors masse salariale), ainsi que le cas échéant des coûts d'investissements ou de location de navires, les coûts liés à la communication (impression d'un guide horaire), des coûts liés aux taxes qui sont répercutées sur les tarifs des usagers et tous les coûts quantifiables sur la base des unités d'œuvre effectivement mises en œuvre, exceptés tous frais de structure (assistance, impôts et taxes hors celles expressément visées ci-avant, marges et provisions pour aléas,...).

Dans la mesure où l'offre est sous-traitée, le coût sera évalué par application du coût horaire de sous-traitance par type de bateau et du coût horaire salarial par effectif et par poste concerné.

Les recettes du trafic issues des modifications sont évaluées à partir de la recette moyenne par type de trafic (passager, marchandises, véhicules) du compte d'exploitation contractuel (cf. annexe 10), pour les années correspondantes, selon les liaisons par île. Des comptages pourront être réalisés durant une année et un ajustement de la recette sera fait a posteriori sur la base du trafic constaté par titre de transport.

Les nouveaux montants de contribution financière forfaitaire exprimés en valeur euros avril 2014 sont calculés par différence entre les nouvelles charges et les nouvelles recettes.

- négociations : sur la base de l'avis motivé du délégataire et/ou des études menées, les parties se concertent sur les conditions de mise en œuvre des modifications projetées et leur impact en termes de coût, de délai, de l'offre de service, de fréquentation et des recettes attendues du trafic ainsi que de la contribution forfaitaire financière pour chaque année restante du contrat, en précisant les méthodes spécifiques de calcul qui sont employées.
- à l'issue de cette concertation, l'autorité délégante arrête sa décision finale et propose la signature d'un avenant modificatif à la présente convention, auquel sont joints en annexe l'étude d'impact détaillée et le tableau modifié des engagements financiers de l'article 20 avec les nouveaux montants de contribution financière forfaitaire exprimés en euros avril 2014 ainsi que le compte d'exploitation, et le cas échéant, le programme pluriannuel d'investissements pour la durée du contrat restant à courir.
- les modifications mises en œuvre et les résultats obtenus sont expressément communiqués à l'autorité délégante dans le cadre de la production du rapport mensuel et du rapport annuel du délégataire.

Dans la mesure où le délégataire ne remet pas l'étude d'impact détaillée telle que prévue au contrat, les pénalités prévues à l'article 33.1 lui seront appliquées.

Les études et enquêtes nécessaires pour mesurer l'impact des modifications de services demandées par l'autorité délégante ou proposées par le délégataire sont réalisées par le délégataire et sont d'ores et déjà prévues dans l'annexe 08 (Plan prévisionnel des actions marketing et commerciales, études et enquêtes). Elles ne peuvent donc pas faire l'objet de

coûts complémentaires facturés à l'autorité délégante.

9.4. Rotations marchandises complémentaires vers Belle-Ile-en-Mer

21 rotations supplémentaires sur les 41 proposées initialement, dédiées aux marchandises, seront réalisées durant l'année 2015 à destination de Belle-Ile-en-Mer, en haute saison, pour répondre aux besoins si les capacités des navires prévues dans l'offre contractuelle ne sont pas suffisantes pour faire face à la demande. Ces rotations supplémentaires sont intégrées dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 10) et dans la contribution versée par le département (pour un montant de 2017 € non actualisable par rotation et au maximum à 40 340 € non actualisables pour 20 rotations). Cet ajout est réalisé à titre expérimental durant l'année 2015. Un bilan d'exploitation est remis par le délégataire au plus tard le 30 septembre 2015 et présenté à l'autorité délégante en octobre 2015 pour établir le plan de service définitif pour les années restantes du contrat de 2016 à 2020 par avenant (cf. article 9.2). Dans l'hypothèse d'une non reconduction totale ou partielle, la contribution sera réduite à concurrence.

Article 10 Etudes et enquêtes

Le délégataire réalise à ses frais, selon le programme et le calendrier indiqués en annexe 08, les études et enquêtes récurrentes relatives à l'évolution des besoins de la desserte des îles concernées. Ces études et enquêtes sont limitativement énumérées à l'annexe susvisée qui décrit notamment leur nature et leur périodicité.

Le financement de ces études et enquêtes est intégré dans le compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent contrat (annexe 10).

Les résultats complets (synthèse et résultats détaillés) de ces études et enquêtes sont transmis à l'autorité délégante, sous forme de fichiers informatiques (format natif) et sous forme papier, dans le mois qui suit l'obtention des résultats. Une synthèse des résultats est présentée dans le rapport annuel du délégataire.

Les études et enquêtes permettant de définir une politique de transport de l'autorité délégante à moyen et long terme ne rentrent pas dans les études et enquêtes à la charge du délégataire visées au premier alinéa du présent article.

L'autorité délégante a toute liberté si elle le souhaite de faire réaliser par des prestataires extérieurs toute enquête ou étude relative aux services délégués.

Article 11 Politique commerciale, marketing et de communication

11.1 La communication, le marketing et la commercialisation

Le partage des responsabilités en matière de communication se fait comme suit :

- la communication institutionnelle relève de la seule compétence de l'autorité délégante ;
- la communication commerciale relève de la responsabilité du délégataire.

La commercialisation se fait aux frais et sous la responsabilité du délégataire sur la base des engagements pris dans le cadre du plan pluriannuel d'actions joint en annexe 08 du présent contrat.

Le délégataire produit au plus tard le 31 octobre de chaque année le programme des actions commerciales qu'il compte mettre en œuvre au cours de l'année suivante, conformément aux engagements pris dans le plan prévisionnel d'actions marketing, communication et commercial susvisé et intégrés dans le tableau des engagements financiers du compte d'exploitation de la convention (cf. annexe 10). Ce programme annuel fait l'objet d'une présentation et d'un échange avec l'autorité délégante pour validation.

Le délégataire remet, au plus tard le 1^{er} juin de l'année n + 1, dans son rapport le bilan du programme des actions marketing, communication et commerciales réalisées par rapport à celles prévues au contrat. Le délégataire y présente à l'autorité délégante la politique menée et justifie les actions contractuelles non réalisées. L'autorité délégante se réserve le droit d'imposer au délégataire la mise en œuvre intégrale du programme d'actions prévues au contrat sous peine de pénalités. Les pénalités appliquées seront celles prévues à l'article 33.1 du présent contrat.

11.2. L'information des usagers

Le délégataire a en charge pendant la durée du contrat, l'ensemble de la chaîne d'information commerciale telle que prévue au budget marketing annexé au contrat (cf. annexe 08).

Il peut utiliser à cet effet tous les moyens à sa disposition et notamment :

- les agences commerciales des gares maritimes ;
- les dépositaires ;
- les supports d'information écrits dont Internet, les téléphones portables ;
- les autres moyens d'information notamment dans les bateaux par annonces sonores, annonces visuelles, affichages, mise à disposition du guide des voyageurs, etc.

Il assure la conception, la réalisation et la diffusion, par tous moyens pertinents, de documents informatiques et « papier » apportant les informations suivantes :

- la localisation des points d'embarquement et de débarquement ;
- les conditions d'accès ;
- la liste des points de vente des titres de transport ;
- les horaires ;
- les tarifs.

Le délégataire doit respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 relative à l'accessibilité du 11 février 2005. Il doit mettre à la disposition de l'ensemble des personnes à mobilité réduite, quel que soit leur handicap, toute l'information nécessaire à leurs déplacements, en utilisant l'ensemble des moyens disponibles.

11.3 Marque et logo

Le délégataire utilise une marque et un logo spécifique au service délégué, qui sont déposés au nom et pour le compte du département. Cette marque et ce logo, propriétés de l'autorité délégante en fin de contrat, sont apposés par le délégataire sur les navires, dans les gares

maritimes, sur le site Internet dédié, sur les documents diffusés aux usagers, ainsi que sur tout support et sur toute publicité relative au service.

Le délégataire est également autorisé à adjoindre le logo de l'autorité délégante sur tous les supports d'information, navires ou infrastructures en respectant la charte graphique.

11.4 La publicité

Le délégataire est autorisé à commercialiser des espaces publicitaires à l'intérieur des navires, dans les gares maritimes, ainsi que sur tous autres types de supports en lien avec l'exploitation.

Il perçoit les recettes prévues dans le compte d'exploitation de la délégation (annexe 10 du contrat).

Il tient l'autorité délégante informée de la nature de ces publicités. Toute publicité qui serait de nature à présenter un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public est strictement interdite.

L'autorité délégante a la possibilité de disposer gratuitement de trois (3) semaines d'affichage (réparties sur l'année) sur les espaces publicitaires des navires et des gares maritimes pour ses propres campagnes d'information et de communication, sous réserve des conditions qui suivent : au moins deux mois avant chacune des campagnes décidées par l'autorité délégante, cette dernière informe le délégataire afin que les espaces lui soient réservés. Le délégataire s'engage alors après consultation de son régisseur publicitaire, à faire connaître à l'autorité délégante la réponse du régisseur dès qu'il l'aura lui-même reçue.

Le délégataire assure la mise en œuvre de cet affichage.

La réservation de trois (3) semaines gratuites à l'attention de l'autorité délégante peut être complétée, en cours d'année, par l'utilisation de supports occasionnellement libres. A cet effet, dès qu'il en a lui-même connaissance, le délégataire communique à l'autorité délégante, sur la demande de ce dernier, le planning des plages libres de réservation.

Article 12 Qualité de service et la démarche de développement durable

Le délégataire s'engage à assurer le service public des liaisons maritimes dans les meilleures conditions de sécurité, de confort et de régularité et dans une démarche de développement durable.

Article 12.1 : Réclamations

Le délégataire, en sa qualité de gestionnaire du service, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par les usagers par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier. Le délégataire communique mensuellement à l'autorité délégante les réclamations des usagers ainsi que les réponses qu'il a faites.

Une synthèse de ces réclamations est adressée annuellement (rapport du délégataire) à l'autorité délégante, en présentant par île les motifs de la réclamation, le jour, le mois et le service horaire concernés et la réponse apportée ainsi que les modifications apportées au service le cas échéant.

L'autorité délégante se réserve le droit de faire procéder, par ses moyens propres ou à ses frais, par un expert, au contrôle du respect des obligations en matière de qualité de service, de manière inopinée.

Article 12.2 : Les obligations de qualité du service public

Les obligations de qualité du service public sont des contraintes imposées par l'autorité délégante et n'ouvrent droit à aucune indemnisation financière de la part de l'autorité délégante au délégataire.

Les 18 critères de qualité du service public détaillées en annexe 13 sont présentées par grandes familles et sont les suivantes :

- Qualité de réalisation intégrale des services horaires prévus dans les fiches horaires sauf cas de force majeure :
 1. réalisation effective de l'offre ;
 2. respect des services horaires ;
 - Qualité du service dans les gares maritimes :
 3. qualité de l'information apportée aux usagers tant sur la forme que sur le fond ;
 4. qualité de l'accueil, en particulier aux guichets de vente et d'information ;
 5. entretien et propreté des locaux ;
 - Qualité du service à bord des navires :
 6. entretien et propreté des navires ;
 7. attitude et amabilité du personnel vis-à-vis de la clientèle tant sur le quai qu'à bord des navires ;
 8. accueil des personnes à mobilité réduite (invalides, personnes âgées, femmes enceintes...) ;
 9. lutte contre la fraude et les incivilités ;
 10. rapidité du service dans les gares maritimes et les points commerciaux ;
 11. accueil téléphonique et prestations de vente ;
 12. qualité des informations et prestations de services du site Internet ;
 13. facilité d'accès aux informations, notamment en cas de perturbation ;
 14. qualité et disponibilité des documents d'information diffusés ;
 15. Cohérence de l'information entre les gares maritimes, les bateaux, les documents distribués aux points de vente et d'information, le site Internet et les téléphones.

16 Qualité des documents transmis par le délégataire à l'autorité délégante (rapport d'activités, justificatifs, document de travail...);

- Qualité de la démarche de développement durable du délégataire :

17 Information apportée aux usagers sur la démarche de développement durable ;

18 Le plan d'action de développement durable ;

Chacune de ces contraintes de service public et des sous-critères associés font l'objet d'une définition précise en annexe 13 du contrat :

- service de référence attendu ;
- taux de conformité minimum obligatoire ;
- Méthode de contrôle du respect de la qualité du service public ;
- Echantillon annuel minimum contrôlé ;
- Cas exonérateurs.

L'évaluation de la qualité du service, établie sur la base de ces critères, est communiquée chaque année par le délégataire à l'autorité délégante.

TITRE 3 : RÉGIME DES BIENS

Article 13 Mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation

13.1. Biens mis à disposition par l'autorité délégante

L'autorité délégante met gratuitement à disposition du délégataire à l'entrée en vigueur du contrat, des installations portuaires, des gares maritimes et des navires qui sont sa propriété pour assurer l'exploitation et la gestion du service public délégué. Ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés.

Les biens mis à disposition par l'autorité délégante sont détaillés dans l'inventaire « A » de l'annexe 03 de la présente convention.

L'inventaire A précise, notamment, le numéro d'inventaire, la localisation, la désignation, la date d'acquisition, le montant d'acquisition, la durée d'amortissement, la valeur nette comptable, l'état technique des biens, ainsi que les mises aux normes réglementaires et la remise en bon état de fonctionnement.

En conséquence, sauf vice caché ou réserves formulées lors de l'inventaire, celui-ci ne pourra être remis en cause et le délégataire est réputé faire son affaire de l'état des biens mis à sa disposition.

Dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, un inventaire quantitatif et qualitatif de ces biens est établi conjointement par l'autorité délégante et le délégataire et joint à la présente convention en annexe 03 A, comme pièce contractuelle. L'inventaire est adressé par l'autorité délégante au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

L'inventaire visé ci-dessus est actualisé au fur et à mesure de la mise en service de nouveaux matériels et de la sortie ou cession de biens. L'état des biens ainsi sortis ou portés à l'inventaire au cours de l'année, est joint au compte-rendu technique du rapport annuel remis par le délégataire. La sortie des biens de l'inventaire (cession, mise au rebut,...) fait l'objet d'une information préalable de l'autorité délégante pour définir les modalités de sortie de l'inventaire et la destination des biens.

L'autorité délégante communique au plus tard le 31 mars de chaque année au délégataire la mise à jour de l'inventaire des biens mis à disposition.

13.2. Biens mis à disposition par le délégataire

Le délégataire met à disposition du service public les autres biens nécessaires à l'exploitation du service délégué. Il en est propriétaire ou locataire.

Les biens autres que ceux mis à disposition par l'autorité délégante à l'entrée en vigueur du contrat fournis par le délégataire constituent soit des biens de reprise, soit des biens propres.

Toutefois, s'agissant des biens mis à disposition par le délégataire dont il n'est que le locataire, ces biens ne pourront constituer des biens de reprise qu'à la condition que le contrat de location le permette. Le délégataire s'avise que ce soit le cas et informe, au préalable, l'autorité délégante si cela n'est pas possible.

13.2.1. Les biens de reprise mis à disposition par le délégataire

La liste des biens financés par le délégataire au cours du contrat et qui sont des biens de reprise en fin de contrat par l'autorité délégante constituent l'inventaire « B » également joint en annexe 03 B de la présente convention, comme pièce contractuelle. Cet inventaire est complété et actualisé au fur et à mesure de l'intégration de nouveaux biens financés par le compte de la délégation. Il est joint au compte rendu technique du rapport annuel remis par le délégataire.

13.2.2. Les biens propres du délégataire

La liste des biens propres, qui sont financés par les moyens propres du délégataire, lui appartiennent et constituent l'inventaire « C » également joint en annexe 03 C de la présente convention, comme pièce contractuelle.

13.2.3. Inventaires B et C

Dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, les inventaires quantitatifs et qualitatifs de ces biens sont établis par le délégataire et joints à la présente convention en annexe 03 B et C, comme pièces contractuelles. Les inventaires sont adressés à l'autorité délégante par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou remis contre récépissé.

L'inventaire « B » des biens de reprise précise au minimum, la nature, la marque, l'identification et la date d'acquisition de chaque bien, le montant d'acquisition, la durée de vie retenue, l'état technique, l'amortissement réalisé (durée de vie économique) et la valeur nette comptable de chaque bien ainsi que le coût financier de chaque bien, les modalités du contrat de financement (nature, taux, durée, etc.), le tableau des amortissements financiers de chaque contrat (ou chaque bien) et la valeur restant à financer à l'échéance de chaque année.

L'inventaire « C » des biens propres du délégataire notamment précise au minimum, la nature, la marque, l'identification et la date d'acquisition de chaque bien, la durée de vie retenue et l'état technique des biens.

Les deux inventaires visés ci-dessus sont actualisés au fur et à mesure de la mise en service de nouveaux matériels et de la sortie ou cession de biens. L'état des biens ainsi sortis ou portés à ces inventaires au cours de l'année est joint au compte-rendu technique du rapport annuel remis par le délégataire.

Article 14 Biens immatériels, marques et logos

L'autorité délégante et le délégataire demeurent, chacun en ce qui les concerne, propriétaires de leurs licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique, ou industrielle, des marques des services de transports maritimes morbihannais, objet de la présentation délégation.

L'autorité délégante met gratuitement à disposition du délégataire son logo ainsi que la marque et le logo des liaisons maritimes, objet du présent contrat pour les opérations de communication relatives au service délégué. De même, l'autorité délégante est propriétaire du nom de chaque liaison, le cas échéant.

A l'exclusion des biens mis à disposition par l'autorité délégante, le délégataire fait son affaire de l'utilisation de tous brevets, licences ou droits appartenant à des tiers.

Article 15 Programme prévisionnel pluriannuel d'investissements

Conformément aux imputations comptables des biens, sont considérés comme des investissements, les opérations entrant en actifs du patrimoine y compris les opérations qui permettent de prolonger la durée de vie des biens. Les autres opérations entrent dans le périmètre de l'entretien et de la maintenance et relèvent des charges d'exploitation du délégataire.

L'autorité délégante finance les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service, que ce soit à titre de renouvellement ou de développement du service, conformément au programme pluriannuel d'investissement joint en annexe 12 du contrat. Pratiquement, le délégataire acquiert, au nom et pour le compte du département, l'ensemble des biens listés à l'annexe 12. L'autorité délégante rembourse au délégataire les dépenses d'investissement qu'il a effectuées sur présentation des copies de factures détaillées correspondantes.

Le programme pluriannuel d'investissement établi sur la durée de la convention précise les investissements à financer par l'autorité délégante, qui n'est engagée qu'à hauteur des montants indiqués dans cette annexe.

L'autorité délégante mettra à disposition du délégataire à compter du 1^{er} janvier 2017 un nouveau navire dont les hypothèses qui ont servi à construire et valoriser son exploitation (notamment dans le compte de résultat prévisionnel) sont définies en annexe 5. Cette mise à disposition donnera lieu à un état contradictoire.

En cas de non-respect du programme pluriannuel d'investissements, les parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner sur la base d'une étude d'impact a posteriori les incidences qualitatives ou quantitatives sur l'exploitation du service (économiques, commerciales et techniques) et les ajustements éventuellement nécessaires, notamment, de la contribution financière forfaitaire.

Article 16 Entretien des biens

16.1 Dispositions générales

Le délégataire s'engage à assurer la surveillance, l'entretien courant et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation et en toute sécurité pour les usagers (cf. annexe 7).

Le délégataire applique un calendrier de maintenance qui respecte a minima les préconisations des fournisseurs pour l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation.

L'autorité délégante a des attentes fortes quant à l'entretien maintenance des navires et des biens en général tant du point de vue de la pérennité, de la sécurité que de la qualité de service qui est rendue aux usagers, y compris pour les supports de diffusion de l'information.

La programmation et les plans d'actions précis ainsi que l'organisation de qualité des moyens mis en œuvre pour l'entretien maintenance des biens mis à disposition par l'autorité délégante sont joints en annexe 7, afin que l'autorité délégante ait une parfaite lisibilité de la politique qui est menée par le délégataire et que la pérennité du patrimoine soit assurée sur toute la durée du contrat.

Seuls les travaux de grosses réparations et de gros entretien qui permettent de prolonger la durée de vie des biens mis à disposition du délégataire sont une dépense d'investissement. Ils sont financés par l'autorité délégante.

16.2. Dispositions spécifiques aux immeubles, aux installations portuaires

Le mode de prise en charge des dépenses de nettoyage, d'entretien, de réparation, de travaux et d'amélioration des biens immobiliers mis à disposition du délégataire par l'autorité délégante est le suivant.

A la charge du délégataire :

La surveillance de l'état de ces immeubles, leur nettoyage quotidien, leur entretien ainsi que les travaux incombant normalement à un locataire au sens des articles 605 et suivants du code civil, sont à la charge du délégataire. Ils portent sur l'entretien des locaux, leur nettoyage quotidien, les petits travaux de conservation, les aménagements spécifiques et l'entretien extérieur.

Ces dispositions concernent également les installations et équipements divers implantés sur ces immeubles, notamment les panneaux d'information.

A la charge de l'autorité délégante :

L'autorité délégante prend en charge les dépenses suivantes sur les immeubles qu'elle met à disposition du délégataire :

- l'ensemble des dépenses de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire au sens de l'article 606 du code civil et qui ne résultent pas d'un défaut d'entretien de la part du délégataire ;
- les dépenses correspondant à des travaux d'amélioration ou de transformation liés à sa volonté de propriétaire de l'immeuble, à l'adaptation de cet immeuble à une nouvelle mission ou à une obligation législative ou réglementaire.

16.3. Dispositions spécifiques aux navires

Dans le souci de pérenniser sa flotte, l'autorité délégante demande au délégataire d'organiser les rotations pour qu'aucun navire ne reste plus de trois (3) mois stationné à quai.

Concernant le navire de réserve, l'autorité délégante demande au délégataire qu'il ne reste pas plus de huit (8) mois stationné à quai.

Le délégataire assure la surveillance et le maintien du bon état de fonctionnement des bateaux, tant pour les bateaux mis à sa disposition par l'autorité délégante que pour les bateaux qu'il met à disposition ou qu'il loue pour l'exploitation du service public, ainsi que leur entretien, y compris le lavage et nettoyage interne et externe des bateaux, la peinture, etc. conformément aux règles et usages de la marine marchande.

En conséquence de ce qui précède, le délégataire supporte l'ensemble des charges afférentes aux opérations d'entretien, de maintenance et de nettoyage des navires utilisés dans le cadre de la délégation de service public, qui ne sont pas des investissements et telles que définies à l'annexe 07.

Ainsi, les dépenses d'investissement suivantes restent à la charge de l'autorité délégante, s'agissant des seuls navires dont elle est propriétaire :

- modifications ou transformations rendues nécessaires par les évolutions de la réglementation et qui ne résultent pas de l'obsolescence du matériel ;
- travaux d'amélioration ou transformation issus de la volonté du propriétaire du navire et/ou de l'adaptation à une nouvelle mission ;
- remplacement d'un moteur principal ou d'un groupe électrogène considérés, d'un commun accord ou à dire d'expert, comme étant en fin de vie.

Les dépenses d'investissement sur les navires appartenant au délégataire et utilisés dans le cadre de la délégation de service public, sont à la charge de ce dernier.

Pavillon et classification :

Les bateaux affectés au service délégué sont exploités sous pavillon français et suivant ses exigences.

Propreté des bateaux :

L'autorité délégante attache une grande importance à la propreté des bateaux et à la qualité de l'accueil des usagers. Leurs espaces publics doivent notamment être nettoyés avec soin et très régulièrement.

Les engagements du délégataire en matière de propreté des bateaux sont précisés à l'annexe 13 au présent contrat.

Mise en œuvre de la maintenance des navires rouliers appartenant à l'autorité délégante :

Les navires rouliers de l'autorité délégante sont de véritables navires de mer, dont la technicité se rapproche de celle des navires du large. Le délégataire doit répondre à cette exigence de maintenance. De plus, l'autorité délégante attend du délégataire une qualité de maintenance des bateaux irréprochable et permettant une durée de vie importante.

Les navires de l'autorité délégante disposent d'un stock de pièces de rechange destinées à réduire la durée de leur indisponibilité en cas d'avarie et limiter ainsi l'incidence sur le service. Un inventaire détaillé de ces pièces de rechanges est effectué contradictoirement lors de la remise des navires en début de contrat et est joint en annexe 3 A.

Au fur et à mesure de leur utilisation, le délégataire doit en assurer le remplacement à l'identique afin que le stock soit préservé, hormis pour les pièces permettant de prolonger la durée de vie du bateau et considérées comme un investissement à la charge de l'autorité délégante, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent contrat.

Le délégataire remettra en fin de convention le même stock à l'autorité délégante. L'état de ce stock final tiendra compte du remplacement des navires réalisés par l'autorité délégante au cours de la convention.

Le contrôle de la qualité de maintenance des bateaux :

Une visite contradictoire des bateaux utilisés pour l'exploitation des liaisons maritimes est effectuée chaque année entre le délégataire et l'autorité délégante. En cas de désaccord, un expert agréé par les deux parties arbitre le litige.

Le délégataire a la responsabilité de garantir la qualité de l'entretien et de la maintenance des bateaux nécessaires à l'exploitation du service public. Aucune certification n'est imposée au délégataire par l'autorité délégante dans le cadre du contrat.

Le délégataire remet à l'autorité délégante tout document et tout justificatif permettant à l'autorité délégante de vérifier le respect et la qualité de la maintenance des bateaux. Il fournit également à l'autorité délégante un calendrier de maintenance respectant les préconisations de la marine marchande (cf. en annexe 7).

16.4. La maintenance des équipements d'exploitation

Le délégataire assure la surveillance et le maintien du bon état de fonctionnement des équipements nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi que leur entretien, y compris le lavage et nettoyage des équipements conformément aux manuels d'entretien des constructeurs et fournisseurs.

16.5. Les dispositions générales pour le contrôle de l'entretien et de la maintenance

Le délégataire doit tenir à jour le registre d'entretien et rendre compte des opérations d'entretien réalisées sur chaque bien mis à sa disposition et ceux qu'il met à disposition du service public ainsi que leur coût dans le rapport du délégataire.

Les documents justificatifs des dépenses et des travaux effectués sur les biens doivent être conservés par le délégataire pendant toute la durée de la délégation. Ils sont mis à la disposition des agents de l'autorité délégante ou de toute personne dûment mandatée par elle, dans le cadre de son contrôle.

L'autorité délégante se réserve le droit de faire procéder, à ses frais par un expert choisi par elle, au contrôle de cet état. En cas d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre le délégataire en

demeure d'y remédier dans un délai fixé par l'expert. A défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais du délégataire, la remise en état des installations ou des matériels concernés.

Si, du fait du délégataire, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, l'autorité délégante propose, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais et risques du délégataire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, ce qui ne la dispense pas de prendre elle-même, sans délai et sans préjudice de poursuites pénales éventuellement ouvertes, les mesures nécessaires dans les limites de ses compétences.

D'une manière générale, le délégataire doit présenter une comptabilité analytique de l'entretien maintenance pour chaque bien nécessaire à l'exploitation. Ainsi les postes comptables relatifs à l'entretien maintenance du compte d'exploitation du contrat remis chaque année à l'autorité délégante sont détaillés par rubrique. Pour chaque rubrique, le délégataire doit détailler notamment les coûts liés aux achats, à la sous-traitance et aux frais de personnel. Ces coûts sont présentés par navire. Ces éléments sont remis dans des tableaux sous format tableur de type *.xls ou équivalent.

Article 17 Mise en conformité et sécurité des biens nécessaires à l'exploitation

Le délégataire doit signaler à l'autorité délégante toute réglementation ou évolution de celle-ci susceptible d'imposer des modifications ou une mise aux normes des biens nécessaires à l'exploitation des services délégués, notamment des navires et des équipements des gares maritimes.

Il doit proposer à l'autorité délégante toute modification ou intervention qui lui paraissent de nature à améliorer la sécurité des usagers.

TITRE 4 : RÉGIME FINANCIER

Article 18 Le compte d'exploitation de la délégation

Le compte d'exploitation annexé au contrat (annexe 10) précise l'économie générale de la délégation en euros avril 2014. Il sert de base à la détermination de la contribution forfaitaire de l'autorité délégante au délégataire sur la durée du contrat tel que fixée à l'article 20.

Le délégataire supporte l'ensemble des charges d'exploitation du réseau qui lui incombent, telles qu'elles sont définies aux articles 13 et 16 du présent contrat.

En contrepartie, il est autorisé à percevoir pour son propre compte :

- les recettes du trafic, passagers, marchandises et véhicules ;
- toutes les recettes annexes, notamment les frais de dossier, indemnités forfaitaires, produit des amendes ;
- les redevances et loyers ;
- les recettes publicitaires ;
- les recettes liées aux services spéciaux réalisées avec les moyens du service public ;
- les prestations annexes et services spéciaux (livraisons, de marchandises, bagages, etc.) ;
- toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions et indemnités attribuées au délégataire par d'autres organismes que l'autorité délégante ;
- les produits financiers ;
- les produits exceptionnels.

Le compte prévisionnel d'exploitation de la convention est spécifiquement dédié aux missions objet des présentes.

Article 19 Dispositions tarifaires

Le délégataire s'engage sur un niveau de recettes du trafic en valeur avril 2014 qu'il perçoit auprès des usagers, pour le transport des passagers, des marchandises et des véhicules.

Le délégataire doit appliquer les principes tarifaires suivants :

- Conformément à la définition de l'annexe 09, les parties distinguent :
 1. les résidents permanents sur les îles (insulaires), qui bénéficient d'une tarification privilégiée, tant pour le transport des personnes que pour celui des véhicules de moins de trois tonnes et demie ;
 2. des autres usagers.
- Les cartes des « insulaires » sont délivrées par le délégataire conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité délégante et jointes en annexe 09 au présent contrat.

- Les tarifs applicables aux usagers non insulaires peuvent être modulés :
 - selon les saisons et selon les services horaires pour orienter la demande et optimiser les moyens mis en œuvre pour le service public ;
 - selon la consommation du service public tant par les voyageurs que les marchandises et les véhicules.
- D'une manière générale et sauf règle spécifique à une desserte, le tarif d'une même prestation est le même sur toutes les dessertes assurées, quelle que soit l'île, dans le cadre du présent contrat de délégation.
- Le délégataire est autorisé à accorder des réductions tarifaires à caractère commercial, des tarifs promotionnels ou des gratuités à caractère temporaire, dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. Ces réductions n'ont pas d'impact sur le montant de la contribution financière forfaitaire versée par l'autorité délégante. Un bilan de ces opérations est transmis à l'autorité délégante et doit figurer dans le rapport annuel du délégataire ;
- Les collégiens et les lycéens insulaires, qui sont internes sur le continent, et les élèves de Hoëdic scolarisés à Houat, bénéficient de la gratuité des passages pendant les périodes scolaires. La valeur de ces passages fait l'objet d'une facturation au département, au titre de sa compétence d'organisateur des transports scolaires ;
- Certains agents du département sont transportés gratuitement sur les navires dans le cadre de leur mission. Environ 50 cartes de libre circulation sont distribuées chaque année.

Les recettes du trafic contractuelles sont calculées sur la base des tarifs du programme tarifaire annexé à la présente convention (cf. annexe 09), programme à partir duquel le délégataire a déterminé les recettes prévisionnelles sur lesquelles il s'engage. Ce programme tarifaire précise pour chaque année de la délégation la liste des titres (gamme tarifaire) qui sont proposés aux usagers et le niveau de prix de chacun de ces titres (en euros valeur avril 2014), le volume des ventes et la recette du trafic.

Sur la base des tarifs définis en euros valeur avril 2014, en annexe 09 du contrat et dans le respect des modalités d'évolution annuelle globale des tarifs prévue ci-dessous, le délégataire propose chaque année, au plus tard le 10 septembre sa grille tarifaire.

Cette révision doit être compatible avec la réglementation en vigueur et le programme tarifaire contractuellement fixé.

Les tarifs prévus pour l'année 2015, en annexe 09 du contrat, sont proposés à l'autorité délégante sans actualisation. Les tarifs sont ensuite actualisés chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le délégataire envoie sa proposition tarifaire au plus tard le 10 septembre de l'année n-1 pour une application au 1^{er} janvier de l'année n et pour la première fois le 10 septembre 2015 pour une application au 1^{er} janvier de l'année 2016, selon la formule d'actualisation ci-dessous.

Le délégataire applique aux tarifs a maxima le coefficient d'actualisation des tarifs de la formule ci-dessous. Le prix de chaque titre peut connaître une évolution pondérée différente des autres titres de la gamme tarifaire. L'évolution moyenne des tarifs, pondérée du poids de chaque titre dans les recettes, doit être inférieure ou égale au coefficient d'actualisation. Sur ces bases, le délégataire propose sa grille tarifaire et sa pondération pour homologation à l'autorité délégante.

La formule d'actualisation est la suivante :

$$T_n = T_0 * [0,03 + 0.10 * G_n / G_0 + 0.54 * S_n / S_0 + 0.17 * EM_n / EM_0 + 0.16 * FSD1_n / FSD1_0]$$

Où

T_n : Tarifs de la gamme tarifaire de l'année concernée n

T₀ : Tarifs en euros valeur avril 2014 de l'année concernée n issus de la gamme tarifaire annexée au contrat (annexe 09).

Les coefficients de pondération sont déterminés en fonction de la structure des charges du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (annexe 10).

Pour chaque année de 2016 à 2020, la formule est appliquée comme suit sur les tarifs hors toutes taxes (HTT) :

- tout d'abord des valeurs indiciaires de juillet 2014 divisées par les valeurs indiciaires d'avril 2014,
- puis de la moyenne arithmétique des 12 derniers mois de juillet de l'année n-1 à fin juin de l'année n connus de chaque indice rapporté à la moyenne arithmétique des 12 mois de juillet de l'année 2013 à fin juin de l'année 2014.

G_n : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix de production de l'industrie française pour le marché français – prix de base – CPF 19.20 – Gazole hors TICPE – Base 2010 – (FBOD192014) – Source INSEE, identifiant 01653058 pour la période juillet n-2 à juin de l'année n-1

G₀ : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix de production de l'industrie française pour le marché français – prix de base – CPF 19.20 – Gazole hors TICPE – Base 2010 – (FBOD192014) – Source INSEE, identifiant 01653058 pour la période allant de juillet 2013 à juin de l'année 2014, soit 127,51.

S_n : moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels des taux de salaire horaire de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage. Source INSEE, identifiant 001567387 pour la période allant du 2^e trimestre n-2 au 1^{er} trimestre de l'année n-1.

S₀ : moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels des taux de salaire horaire de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage. Source INSEE, identifiant 001567387 pour la période allant du 2^e trimestre 2013 au 1^{er} trimestre de l'année 2014, soit 109,20.

EM_n = moyenne arithmétique des 12 indices mensuels des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A38 CK, CPF 28 - Machines et équipements n.c.a. - Base 2010 - (FM0ACK0000) – Source INSEE, identifiant 001652122 pour la période allant de juillet n-2 à juin de l'année n-1.

EM_0 = moyenne arithmétique des 12 indices mensuels des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A38 CK, CPF 28 - Machines et équipements n.c.a. - Base 2010 - (FM0ACK0000) – Source INSEE, identifiant 001652122 pour la période allant de juillet 2013 à juin de l'année 2014, soit 108,16.

$FSD1_n$: moyenne arithmétique des 12 indices mensuels « des frais et services divers » (*Source : Le Moniteur indice FSD1*), pour la période allant de juillet n-2 à juin de l'année n-1.

$FSD1_0$: moyenne arithmétique des 12 indices mensuels « des frais et services divers » (*Source : Le Moniteur indice FSD1*), pour la période allant de juillet 2013 à juin de l'année 2014, soit 130,13.

Le calcul de la formule d'actualisation est effectué avec cinq (5) chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

Les tarifs fixés sont notifiés au délégataire par l'autorité délégante au plus tard le 1^{er} décembre n-1, pour être appliqués à compter du 1^{er} janvier de l'année n.

Le délégataire propose d'arrondir les tarifs au mieux des besoins du service. Il applique le taux de TVA et les différentes taxes en vigueur.

Le délégataire peut proposer une actualisation tarifaire anticipée dès le 1^{er} mai de l'année n si une évolution forte d'un coefficient d'actualisation pour l'année n est constatée afin de prendre en compte dans les tarifs, les évolutions de charges constatées sur la période allant de juillet n-1 au 1^{er} mai de l'année n. Cette actualisation sera déduite de l'actualisation qui sera calculée en septembre n pour la période allant de juillet n-1 à juin n pour l'évolution tarifaire appliquée au 1^{er} janvier n+1.

En cas de modification de la structure de la tarification à la demande de l'autorité délégante et/ou sur la proposition du délégataire (suppression ou création de titre, modification des critères d'accès, modification des prix relatifs des titres, réduction ou gratuité du tarif d'un titre par rapport au dernier tarif en vigueur), une révision de l'engagement sur recettes et de la contribution financière pourra être envisagée uniquement dans le cas d'une variation avérée des recettes réelles du trafic et du volume réel des ventes de l'année n par rapport à l'année n-1, toutes choses égales par ailleurs, après une période d'observation d'un an.

Une analyse de l'évolution des tarifs et de leur impact sur l'évolution des ventes et des recettes par titre est réalisée à la fin de la période d'observation afin de prendre en compte la sensibilité (élasticité) de la demande (ventes et recettes) à l'évolution des tarifs, les ventes pouvant compenser en tout ou partie l'évolution des tarifs et permettre au délégataire d'atteindre l'engagement pris au contrat, en termes de recettes tarifaires prévisionnelles.

Un nouvel engagement de recettes tarifaires du délégataire est alors calculé pour chaque année restante du contrat à partir de la date de mise en œuvre des nouveaux tarifs :

- premièrement, sur la base d'une observation des reports et des inductions de vente de titres à titres durant une période d'un an (période d'adaptation des usagers et d'attractivité de nouveaux usagers à la nouvelle grille tarifaire) sur la base du volume réel des ventes de titres de l'année n-1 et des volumes réels des ventes de titres constatés sur une année à partir de la mise en œuvre des nouveaux tarifs ;
- deuxièmement, de l'écart entre le volume réel des ventes de titres et des recettes et l'engagement contractuel des ventes de titres et des recettes pour les années réalisées du contrat
- troisièmement, de l'évolution des ventes de titres et des recettes sur lesquelles le délégataire a fondé son engagement contractuel de recettes pour chaque année restante du contrat (cf. annexe 09).

Le compte d'exploitation est modifié par les nouveaux montants de recettes tarifaires et les nouveaux montants de contribution financière en résultant, par différence entre les charges d'exploitation et les recettes. La contribution financière forfaitaire définie à l'article 20 est modifiée en conséquence de la variation de l'engagement de recettes du trafic pour chaque année du contrat restant à courir, à partir de la mise en œuvre de la modification. Ces nouveaux engagements financiers font l'objet d'un avenant et sont annexés au contrat (annexes 09 et 10).

Le nouvel engagement financier sur les recettes tarifaires en euros avril 2014 et sur la contribution en euros courants sans actualisation fait l'objet d'un avenant comportant en annexes les modalités de calcul détaillées des nouveaux montants de recettes tarifaires et de contribution forfaitaire ainsi que le compte d'exploitation modifié (annexe 10).

Dans tous les cas, le contrat ne prévoit pas le versement de compensations tarifaires, à savoir de compléments de prix versés par l'autorité délégante.

En cas de dispositions réglementaires générales ayant pour effet de limiter ou d'empêcher la mise en œuvre du programme d'évolution tarifaire de référence ou l'actualisation des tarifs telle que prévue au présent article, les parties conviennent de se rencontrer.

Article 20 Montant de la contribution forfaitaire financière

Au regard des obligations de service public qui lui sont imposées, qui ne permettent pas d'assurer l'équilibre financier du service public, l'autorité délégante accorde au délégataire des contreparties financières sous forme d'une contribution forfaitaire annuelle.

Le délégataire fait ainsi son affaire des recettes attendues telles qu'elles résultent du compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe 10 du présent contrat. En conséquence, sous réserve des stipulations de l'article 23, toute variation à la baisse des recettes attendues, y compris en cas de concurrence du service par un tiers au contrat, relève du seul risque du délégataire, qui s'interdit donc de réclamer à l'autorité délégante une quelconque indemnité à ce titre.

Le délégataire s'engage pour la durée du contrat sur les contributions annuelles ci-après, sur la base de la consistance des services et des modalités d'exploitation du réseau décrites dans l'annexe 1, à tarifs donnés (cf. annexe 09), en mettant en œuvre 21 rotations marchandises complémentaires sur Belle-Ile-en-Mer (cf. article 9.4), à programme pluriannuel d'investissement donné (cf. article 15 et annexe 12) et conformément au compte prévisionnel d'exploitation (cf. annexe 10), de l'arrivée du nouveau bateau pour l'île de Groix au 1^{er} janvier 2017 et sans prise en compte des travaux de la gare de Quiberon dont la date et la durée ne sont pas déterminées.

Les montants annuels de contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante sont :

- y compris la contribution économique territoriale, dite CET (CFE et CVAE),
- y compris la taxe sur les salaires.

Période	Contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante (en euros courants)
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015	748 000
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016	748 000
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017	748 000
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018	748 000
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	748 000
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	748 000

Ces montants sont en euros courants (non actualisables), sans TVA. La contribution financière forfaitaire suit la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA.

Si des modifications de services (liées à la consistance des services ou aux modalités d'exploitation), d'investissements, de structure tarifaire ou si une révision du contrat ont un impact financier sur les résultats d'exploitation :

- la contribution financière forfaitaire définie dans le présent article ;
- les annexes impactées, notamment les annexes 9, 10, 12 et 15 ;

sont alors modifiées en conséquence par avenant pour chaque année du contrat restant à courir à partir de la date de mise en œuvre de la modification.

Si, au titre d'une année, la totalité des recettes commerciales hors toutes taxes est supérieure à la totalité des recettes prévisionnelles actualisées, l'autorité délégante bénéficie de 50 % de la partie de recettes commerciales perçues au-delà d'une augmentation de 4 %.

Les parties conviennent que les résultats d'intéressement seront réinjectés au bénéfice du présent contrat. L'autorité délégante et le délégataire se rapprochent afin d'évoquer les opportunités d'allocation de cette ressource. La décision finale revenant à l'autorité délégante.

L'actualisation des recettes commerciales, dans le cadre des dispositions du présent article, est réalisée par application de la formule suivante :

$$RP_n = RP_o \times (1 + T)$$

Dans laquelle :

RP_n = recettes commerciales prévisionnelles hors toutes taxes actualisées.

RP_o = recettes commerciales prévisionnelles hors toutes taxes sur chacune des années de la convention (base : en valeur € avril 2014). Les recettes prévisionnelles hors toutes taxes figurent en annexe 10 de cette convention.

Ces recettes sont ajustées au fil du contrat, en considération des dispositions prises dans le dernier avenant à la présente convention.

T = taux d'évolution cumulée de la tarification en moyenne annuelle pondérée (base : avril 2014).

Article 21 Modalités de règlement de la contribution

21.1 Procédure budgétaire

Le délégataire adresse à l'autorité délégante par écrit (lettre exclusivement) en avril n+1 de chaque année le montant de la contribution forfaitaire contractuelle de l'année n. Il est égal au montant de la contribution forfaitaire inscrit dans le tableau des engagements financiers pour l'année n (cf. article 20), éventuellement modifié par avenant.

21.2 Détermination du montant des versements trimestriels

L'autorité délégante verse trimestriellement, à terme échu, au délégataire, des acomptes dont le montant est égal au quart de la contribution définie à l'article 20.

La contribution suit la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA. La contribution est sans TVA dans le présent contrat.

21.3 Calendrier des versements

L'autorité délégante reçoit du délégataire le 1^{er} de chaque trimestre à terme échu, une facture du montant des acomptes à payer par l'autorité délégante.

Sous réserve de la réception de la facture en bonne et due forme, le versement est effectué dans un délai de trente (30) jours.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom du délégataire.

Le comptable assignataire des paiements et recouvrements est le trésorier de l'autorité délégante.

21.4 Révision des acomptes en cours d'année

Si des variations d'offre des services et/ou des modifications du programme d'investissement, et/ou de la structure tarifaire sont mises en œuvre en cours d'année, les acomptes sont revus en fonction du nouveau montant de la contribution telle que définie à l'article 20, à partir du premier acompte suivant la date de mise en œuvre des modifications décidées par l'autorité délégante.

21.5 Règlement définitif de la contribution en fin d'exercice

Le règlement définitif de la contribution financière est réalisé à la clôture de l'exercice comptable, au plus tard en avril de l'année n+1, par détermination du solde entre le montant de la contribution forfaitaire et le cumul des sommes versées en acomptes tout au long de l'année n.

Article 22 Comptes à l'entrée en vigueur de la convention

A l'entrée en vigueur du présent contrat, le délégataire supporte les charges et bénéficie des produits ayant leur origine dans l'exploitation qui lui a été déléguée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 23 Cas de révision des dispositions du contrat

L'exécution du service public peut être affectée par l'évolution des conditions économiques générales mais également par des événements ou des circonstances externes à l'autorité délégante comme au délégataire.

Ces événements ou circonstances sont de nature à avoir un impact significatif sur l'équilibre économique général du contrat, c'est-à-dire que leurs effets peuvent être ressentis tant au niveau des coûts d'exploitation qu'à celui du trafic et des recettes sans qu'ils puissent être raisonnablement mesurés à la date d'effet du contrat.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques générales et des événements ou circonstances externes aux parties cocontractantes de nature à en modifier les conditions d'exploitation, l'autorité délégante et le délégataire se rencontrent pour discuter de leur impact sur la convention et envisager le cas échéant et dans les limites légales, une révision des dispositions du contrat, notamment dans les cas suivants :

- modification de l'environnement législatif, réglementaire et jurisprudentiel concernant les conditions de travail, les conventions collectives nationales ou des règles applicables à la profession des transports maritimes ;
- création, suppression et/ou changement de détermination de l'assiette des impôts, taxes ou redevances ;
- modifications des dispositions en matière de TVA sur les tarifs appliqués à la clientèle ;
- variation de l'un des indices de la formule d'indexation de plus de 20 % en valeur relative, au cours d'une année entière ;

- franchissement, par le jeu des clauses d'actualisation prévues à l'article 19 de la présente convention, d'un seuil de 10 % par an du coefficient d'actualisation, deux années de suite.

Après la saisine par l'une des parties, une procédure de révision est ouverte dans un délai de négociation de trois (3) mois, visant à rétablir l'équilibre économique et financier du contrat qui a été substantiellement impacté. Les négociations portent sur les conditions financières et / ou les conditions d'exécution du service.

À défaut d'accord dans le délai précité de trois (3) mois, les parties procéderont sous quinzaine à la consultation du comité paritaire prévu à l'article 34.

Article 24 Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes générés par l'exploitation du présent contrat et en vigueur à sa signature, et notamment ceux établis par l'Etat ou les collectivités territoriales sont à la charge du délégataire, quel qu'en soit le redevable.

La taxe foncière et les éventuelles redevances d'occupation du domaine public sont à la charge de l'autorité délégante.

Dans l'hypothèse où le délégataire bénéficie en cours de contrat d'un remboursement de taxes et impôts lié à son activité de transport de voyageurs et à l'exécution du présent contrat et que ces taxes ou impôts sont inclus dans les charges d'exploitation, ce remboursement est intégré dans les recettes d'exploitation ou en atténuation de charges du compte annexé au présent contrat et vient en déduction de la contribution de l'autorité délégante.

Article 25 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le délégataire a le statut d'exploitant du service au sens fiscal du terme au regard de la TVA. Il est seul redevable de la TVA au titre de l'activité et il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du code général des impôts (cf. BOI-TVA-DED-40-30-20120912 §140).

La contribution financière forfaitaire définie à l'article 20 est placée hors du champ d'application de la TVA (cf. BOI-TVA-BASE-10-10-10-201211115 publiée le 15 novembre 2012).

Conformément à la documentation administrative BOI-TVA-DED-40-30-20120912 (§120 et suivants) relative à la livraison d'un immeuble destiné à faire l'objet d'une délégation de service public, dès lors qu'une construction est envisagée au sein du contrat (ou dès lors que l'achèvement d'une construction dans le champ de la délégation de service public peut avoir lieu lors de l'exécution du contrat), alors la TVA acquittée par l'autorité délégante sur les dépenses engagées pour la construction de l'ouvrage est récupérée par l'autorité délégante, par la voie fiscale (déclaration CA3).

En application des dispositions de l'article 210, I et suivants de l'Annexe II au code général des impôts, et conformément à la documentation administrative BOI-TVA-DED-40-30-20120912 §120 et suivants, l'autorité délégante transfère au délégataire les droits à déduction de la TVA correspondant aux investissements mobiliers et, le cas échéant, à la livraison à soi-même liquidée par le délégataire suite à l'achèvement d'immeubles neufs, au sens du 2° du 2 du I de

l'article 257 du code général des impôts, réalisés par le délégant et mis à la disposition du délégataire.

A cet effet, dès la signature du contrat, l'autorité délégante, en tant que propriétaire des biens délégués, délivre au délégataire une attestation de transfert du droit à déduction précisant, d'une part la base d'imposition des biens, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

Par ailleurs, l'autorité délégante informe le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Cette attestation comporte les mentions suivantes :

- la nature et la situation des biens,
- la base d'imposition hors taxe des biens utilisés par le délégataire,
- le montant de la taxe correspondante,
- l'identité des parties,
- la référence aux articles 210 et suivants de l'annexe II du CGI,
- la nature du contrat liant les parties et la date de mise à disposition des biens,
- la date d'exigibilité de la taxe.

Chaque mois, l'autorité délégante transmet les éléments relatifs aux acquisitions (attestations) nécessaires à la déclaration de TVA au délégataire et copie au service fiscal auquel est rattachée l'autorité délégante.

Le délégataire formule chaque début de mois, comme la législation le lui autorise, une demande de remboursement de la TVA sur la base des éléments transmis par l'autorité délégante. Les sommes imputées ou remboursées sont restituées à l'autorité délégante avant la fin du mois suivant celui de l'imputation ou du remboursement.

En cas de contestation par les services fiscaux portant sur la TVA effectivement reversée à l'autorité délégante, le délégataire en informe immédiatement l'autorité délégante. Si malgré les efforts menés en commun par les parties pour contester un redressement fiscal, celui-ci était maintenu, les parties conviennent de se rencontrer pour en examiner l'imputabilité et les conséquences. L'autorité délégante s'engage à rembourser au délégataire le montant correspondant au redressement ainsi que les pénalités et les intérêts de retard éventuellement appliqués, à condition que le redressement puisse être considéré comme lui étant imputable, et sous réserve que le délégataire l'ait parfaitement tenue informée de toutes les demandes de l'administration fiscale et des réponses qui auront dû y être apportées.

La présente convention suit la réglementation fiscale en vigueur. En cas de modifications de la réglementation fiscale, l'article 23 du contrat « Révision » s'applique.

Article 26 Contrôle exercé par l'autorité délégante

L'autorité délégante assure le contrôle de l'exécution de la convention de délégation de service public dans les conditions qui suivent.

L'autorité délégante définit la périodicité des réunions et en informe le délégataire. Ces rencontres périodiques avec les services de l'autorité délégante permettent de faire le point sur les résultats obtenus et sur l'évolution des liaisons maritimes.

Le délégataire doit répondre à toutes convocations émanant de l'autorité délégante à des réunions de commissions ou de groupes de travail.

Le délégataire transmet dans un délai de 8 jours à l'autorité délégante sur sa demande tout document demandé et relatif à la gestion du service public, et notamment tout document relatif à la production des services notamment :

- les graphes à plat des services bateaux avec enchainement,
- le travail des services bateaux avec le type de bateaux utilisé,
- le travail des services agents navigants,
- les plannings de roulements des agents navigants pour les services des liaisons maritimes, y compris pour les services sous-traités.

Le délégataire fournit à l'autorité délégante toute justification que celle-ci peut lui demander concernant la gestion des services objet du présent contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par l'autorité délégante ou les experts mandatés par elle.

L'autorité délégante a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités un droit permanent d'accès, de contrôle et d'audit sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public délégué.

L'autorité délégante peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément aux stipulations du présent contrat et que ses intérêts et ceux des usagers du service public sont sauvegardés. Ces vérifications concernent également le contrôle de l'état des biens mis à disposition et la vérification des opérations d'entretien maintenance réalisées par le délégataire sur ces biens.

Elle s'engage à informer par écrit le délégataire de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, cinq jours avant de les diligenter.

Lors de ces vérifications et/ou audits, l'autorité délégante ou les experts mandatés par elle, peuvent demander au délégataire la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre de la délégation de service public.

Le délégataire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

L'autorité délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du délégataire dûment justifiés par celui-ci).

La mise en œuvre de ce contrôle ne doit pas conduire l'autorité délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité de ces données et des documents transmis par le délégataire.

Article 27 Obligations générales du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser l'accès des installations à l'autorité délégante et aux personnes mandatées par l'autorité délégante, dans les conditions prévues à l'article 26,
- répondre à toute demande d'information de l'autorité délégante consécutive à une réclamation d'un usager du service,
- justifier auprès de l'autorité délégante des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat,
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'autorité délégante,
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, y compris pour les services sous-traités.

Les représentants désignés par le délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations faites par les personnes mandatées par l'autorité délégante et se rapportant à l'exécution du présent contrat.

Le délégataire s'engage à faire toute diligence, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Article 28 Contenu du rapport du délégataire à fournir à l'autorité délégante

28.1 Rapports mensuels

A la fin de chaque mois, le délégataire remet à l'autorité délégante, au plus tard le 20 du mois suivant, un rapport mensuel accompagné des tableaux de données commentés comprenant les éléments définis en annexe 14.

Toutes les données devront être fournies sous format papier ainsi que sur format informatique exploitable par l'autorité délégante :

- format texte de type .docx ou équivalent. .pwpt ou équivalent,
- les tableaux et graphiques sous format tableur de type .xlsx ou équivalent,
- les cartes et plans sous format .jpg et format Mapinfo ou équivalent ;

Le format PDF n'est pas admis sauf pour les cartes et images le cas échéant.

28.2 Rapport annuel du délégataire

Afin de permettre à l'autorité délégante d'exercer son pouvoir de contrôle, le délégataire doit lui adresser chaque année, au plus tard le 1^{er} juin un rapport comportant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3, R.1411-7 et R. 1411-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- I. - Une présentation du service délégué ;

II. - Les données comptables suivantes :

- les comptes financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (compte de résultat détaillé, bilan détaillé et annexe comptable ; grand livre des comptes ; liasse fiscale ; rapport du commissaire aux comptes) ;
- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel ;
- un état des variations du patrimoine immobilier ;
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation ;
- un état du suivi du programme contractuel d'investissements ;
- un inventaire des biens, en précisant les biens de retour, les biens de reprise du service délégué ;
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II. - L'analyse de la qualité du service comportant :

- tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers ;
- les indicateurs permettant d'apprécier la qualité du service tels que définis à l'article 12 et l'annexe 13 (Qualité).

III. - L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend :

- un compte-rendu technique et financier ;
- les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation ;
- les conditions d'exécution du service.

Le délégataire présente ce rapport annuel à l'autorité délégante lors d'une réunion qui se tient dans le trimestre qui suit sa remise.

Le délégataire a l'obligation de tenir et de présenter ce rapport conformément au cadre défini dans l'annexe 14 (contenu du rapport du délégataire), à savoir notamment :

- le compte-rendu général d'activité de l'exercice échu, comportant la récapitulation des statistiques mensuelles, assorti de commentaires permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;
- un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public et une analyse de la qualité du service fourni (conformément aux dispositions de l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

Toutes les données devront être fournies sous format papier ainsi que sur format informatique exploitable par l'autorité délégante :

- format texte de type .docx ou équivalent, .ppt ou équivalent ;
- les tableaux et graphiques sous format tableur de type .xlsx ou équivalent ;
- les cartes et plans sous format .jpg et format Mapinfo ou équivalent.

Le format PDF n'est pas admis sauf pour les cartes et images le cas échéant.

28.3 Contrôle des rapports du délégataire

L'autorité délégante se réserve ultérieurement le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel produit par son délégataire, dans les conditions prévues à l'article 26. A cet effet, ses agents ou conseils accrédités peuvent procéder sur pièce et/ou sur place à toute vérification. Ils peuvent se faire communiquer toutes informations, pièces comptables, justificatifs, factures ou conventions utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du contrat de délégation de service public. Ils peuvent, à cette occasion, vérifier que les informations figurant dans les rapports annuels sont cohérentes avec la comptabilité sociale du délégataire.

TITRE 5 : SOCIETE DEDIEE, RESPONSABILITÉS, ASSURANCES, SANCTIONS

Article 29 Société dédiée

Pour assurer les missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention et pour faciliter le contrôle des engagements pris, le délégataire s'engage à exploiter la présente délégation avec la Compagnie Océane, dont l'objet social est exclusivement dédié à la présente convention de délégation de service public.

Le siège social de cette société est implanté dans le département du Morbihan.

Le délégataire produit un engagement de sa société mère de demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée délégataire.

Au regard de l'objet spécifique de la présente convention et des obligations particulièrement fortes de continuité du service public du délégataire envers les usagers insulaires, il est prévu entre les parties qu'en cas de défaillance de la société dédiée, la société mère s'engage (cf. annexe 16), de manière irrévocable et inconditionnelle à se substituer à cette société ou à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat.

Cette garantie de bonne exécution est délivrée pour toute la durée de la convention.

Article 30 Responsabilités et assurances

30.1. Dispositions générales

Les polices maritimes souscrites par le délégataire sont soumises à l'accord préalable de l'autorité délégante en ce qui concerne les termes et conditions de couverture.

Toute modification doit recevoir l'accord préalable de l'autorité délégante.

Les polices souscrites par l'autorité délégante sont remises au délégataire.

L'autorité délégante figure en qualité de co-assurée sur les polices d'assurances corps et machines de navires souscrites par le délégataire.

L'autorité délégante est considérée comme tiers par rapport au délégataire dans les polices couvrant la responsabilité de ce dernier. Le délégataire doit faire en sorte que dans ces polices :

- l'assureur renonce à tout recours à l'encontre de l'autorité délégante, sauf faute prouvée de cette dernière ;
- la garantie soit conforme aux usages des « protection and indemnity » (P&I) pour les dommages corporels causés aux tiers ou aux passagers transportés, soit 500 millions de dollars par sinistre.

Enfin, les polices souscrites par le délégataire doivent l'être auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables.

30.2 Assurances souscrites par l'autorité délégante

L'autorité délégante souscrit à sa charge les assurances couvrant la responsabilité de propriétaire des immeubles mis à disposition du délégataire.

30.3 Assurances souscrites par le délégataire.

Le délégataire souscrit à sa charge les assurances suivantes :

- assurance corps et machine des navires ;
- assurance couvrant la responsabilité civile du délégataire et sa responsabilité de transporteur maritime (P&I) vis-à-vis des équipages, des tiers et des marchandises ;
- assurance couvrant la responsabilité du délégataire en sa qualité d'exploitant des immeubles mis à sa disposition par le département ;
- assurances couvrant la responsabilité civile du délégataire et sa responsabilité d'exploitant des différents matériels nécessaires à l'exploitation du service délégué, qu'ils soient ou non mis à disposition par le département ;
- ainsi que toute assurance que le délégataire jugera nécessaire de souscrire pour couvrir sa responsabilité.

Les valeurs assurées des navires affectés à l'exécution du service public délégué sont les suivantes :

	Valeur d'assurance juillet 2014
Acadie	300 000
Vindilis	6 800 000
Saint Tudy	4 000 000
Bangor	9 400 000
Ile de Groix	12 000 000
Melvan	2 650 000
Sous / total flotte autorité délégante	35 150 000
Kerdonis	2 300 000
Sous / total flotte délégataire	2 300 000
Totaux	37 450 000

La garantie d'assurance, dont une attestation est transmise à l'autorité délégante, couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers et aux voyageurs transportés.

Le délégataire doit communiquer à l'autorité délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

30.4. Assurance dommages du délégataire

Le délégataire doit justifier avoir souscrit tant pour son propre compte que pour celui de l'autorité délégante, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques annexes,...

Cette police doit couvrir l'ensemble des biens entrant dans le cadre de la présente délégation.

Le délégataire doit communiquer à l'autorité délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

Article 31 Devoir d'information du délégataire

Afin de préserver le caractère *intuitu personae* de la présente convention, le délégataire doit informer l'autorité délégante de toute modification affectant son capital social ou sa vie sociale, dès lors que la modification envisagée entraîne un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) par rapport à la situation existante à la date de la signature du présent contrat ou qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du contrat.

Article 32 Cession du contrat

Le délégataire est tenu d'exécuter personnellement la mission qui lui est confiée.

Toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable exprès de l'autorité délégante qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion et la continuité du service public.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

L'autorité délégante dispose, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui doit être formulée par le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires.

Article 33 Sanctions

33.1. Les pénalités

Des pénalités sont applicables à la discrétion de l'autorité délégante.

Selon la nature de la pénalité, l'autorité délégante adresse au délégataire une mise en demeure de rétablir la bonne exécution des obligations contractuelles dans leur globalité et dans la durée, ou le cas échéant, de justifier de son impossibilité de remédier au manquement constaté. Sans résultat dans un délai de 15 jours calendaires, qui peut être ramené à 48 heures

en cas d'urgence, à compter du jour suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les pénalités sont applicables.

Hors manquement contractuel du fait d'un cas de force majeure ou d'un fait extérieur au délégataire définis à l'article 5 de la présente convention les pénalités sont applicables dans les conditions et cas suivants:

- discontinuité de service (article 5) :
 - atteinte portée à la continuité du service public (par exemple, suppression d'un service horaire sur une liaison ou retards de plus de 1/2 heure ou de retards répétés sur une même liaison ou un même service horaire) ;
 - atteinte à la sécurité du service et des usagers (pénalités au prorata des jours concernés) ;

Le montant des pénalités est fixé à deux (2) fois le montant de la contribution forfaitaire annuelle au prorata des heures de navigation concernées (addition des services non faits partiellement ou totalement * nombre de jours concernés).

- non-respect des dispositions prévues à l'article 6 relatif à la sous-traitance :

En cas de non transmission de la copie de tous les contrats de sous-traitance dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur du contrat et/ou leurs modifications ou renouvellement, et en cas d'absence de comptes rendus détaillés dans le rapport annuel, une pénalité de 10 000 euros, plus 1 000 euros par jour de retard ;

En cas de sous-traitance sans l'agrément de l'autorité délégante, hors cas d'urgence pour faire face à une situation exceptionnelle ou à une situation de grève, le délégataire supportera une pénalité de 10 000 € plus 1 000 euros par jour de retard de demande d'agrément.

- non-transmission des informations relatives aux contrats conclus avec des tiers par le délégataire (article 7.2) :

Dans la mesure où le compte rendu annuel et la copie des factures ne seraient pas transmis, les pénalités prévues en cas de non-respect de l'article 28 s'appliquent.

Dans la mesure où aucun accord préalable n'est demandé par le délégataire à l'autorité délégante, où aucun compte-rendu annuel n'est effectué, où aucune copie des factures émises n'est transmise à l'autorité délégante, le délégataire est passible d'une pénalité de 10 000 €, plus 1 000 euros par jour de retard de demande d'accord préalable.

- non-respect du programme d'enquêtes par le délégataire (article 10) :

Le non-respect du programme d'enquêtes à la charge du délégataire prévu en annexe 08 entrainera le paiement d'une pénalité de 10 000 € plus 1 000 euros par mois de retard dans la réalisation des enquêtes prévues par le délégataire.

- non-respect du programme d'actions commerciales, marketing et d'information des voyageurs (article 11) :

Le non-respect de la mise en œuvre intégrale du programme d'actions prévues au contrat entrainera le paiement d'une pénalité de 10 000 € plus 1 000 euros par mois de retard dans la réalisation des enquêtes prévues par le délégataire.

- non-respect du niveau de qualité de service (article 12)

Le non-respect du niveau de qualité à respecter pour chacune de ces contraintes de service public entraîne l'application éventuelle d'une pénalité de 2 000 euros par point de différence avec le niveau de contrainte fixé, le montant global des pénalités pour l'ensemble des critères étant de 128 000 euros au maximum par an.

- non-respect des obligations en termes d'entretien maintenance (article 16) :

Des pénalités d'un montant de 10 000 € sont appliquées au délégataire pour tout manquement aux opérations d'entretien et de maintenance des biens. Elles sont suspendues dès lors que les travaux de remise en état et d'entretien maintenance sont mis en œuvre par le délégataire. Les pénalités sont calculées de manière définitive au moment de la livraison de l'ensemble des biens remis en état.

En cas de non remise des éléments demandés concernant l'entretien et la maintenance, les pénalités prévues en cas de non-respect de l'article 28 s'appliquent.

- non-respect des obligations liées au contrôle exercé par l'autorité délégante (article 26) :

En cas de non-respect de ses engagements contractuels, le délégataire s'expose aux mêmes pénalités qu'en cas de non-respect de l'article 28.

- non-respect des obligations liées à la transmission des rapports du délégataire (article 28) :

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'application de pénalités en cas :

- de non production du rapport sous format informatique et format papier à l'autorité délégante au plus tard le 1^{er} juin, 5 000 € à compter du 2 juin (00h00), plus 500 € par jour de retard ;
- de non production du rapport mensuel sous format informatique et format papier : 500 € par jour de retard à compter du 21 du mois suivant ;
- de non transmission du graphicaage, des services bateaux, des services agents en fichiers CSV : 500 € par jour après 8 jours suite à la demande écrite par courrier papier ou électronique par l'autorité délégante ou un prestataire mandaté par elle ;
- de production incomplète par le délégataire de l'ensemble des informations énumérées dans l'annexe 14 sous format informatique et format papier après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans réponse pendant un délai de 15 jours calendaires : 500 € par information incomplète, plus 100 € par jour de retard pour production incomplète des informations ;

- de non-respect du droit d'accès aux installations et informations relatives au service public détenues par le délégataire, aux biens mis à disposition, aux informations sur les opérations d'entretien et maintenance réalisées sur les biens mis à disposition, etc. : 500 € et 100 € par jour de retard.

Ces pénalités sont payées par le délégataire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

En cas de persistance du comportement du délégataire en matière d'absence de remise des documents et informations précités ou de remise partielle, la sanction peut aller jusqu'à la résiliation pour faute, après nouvelle mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai entre la réception de cette lettre et l'éventuelle sanction ne peut être inférieur à 5 jours francs.

Par ailleurs, l'inexécution ou la mauvaise exécution par le délégataire de toutes autres obligations contractuelles que celles décrites ci-dessus, de manière partielle ou totale, et considérée de manière additionnelle dans le temps, peut être sanctionnée par une pénalité dont le montant est plafonné à cinq mille (5 000) euros par jour de retard. L'infliction de cette pénalité intervient, après une mise en demeure, de rétablir la bonne exécution des obligations contractuelles dans leur globalité et dans la durée, ou le cas échéant de justifier de son impossibilité de remédier au manquement constaté, restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires, qui peut être ramené à 48 heures en cas d'urgence, à compter du jour suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Ces pénalités ne sont pas applicables si le manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un fait extérieur au délégataire.

33.2. La mise sous séquestre (mise en régie provisoire)

En cas de fautes graves du délégataire hors les cas de force majeure ou si le service n'est exécuté que partiellement en l'absence d'accord particulier et exprès de l'autorité délégante ou d'évènements visés à l'article 5, l'autorité délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire intervient après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai de trente jours calendaires, sauf urgence. Si le délégataire n'est toujours pas en mesure de reprendre complètement le service conformément à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa mise en régie, l'autorité délégante peut prononcer la déchéance prévue à l'article 33.3 ci-après.

33.3. La déchéance

Le délégataire peut être déchu du présent contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de la part du délégataire ou de l'un de ses sous-traitants ;
- en cas d'inobservations graves et de transgressions répétées des clauses du présent contrat par le délégataire ou l'un de ses sous-traitants, et notamment, si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de deux (2) jours, cas de force

majeure, intempéries ou de grève du personnel du délégataire exceptés, ou si la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel ;

- dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le délégataire ou l'un de ses sous-traitants compromettrait l'intérêt général.

Après mise en demeure du délégataire de remédier aux fautes constatées dans un délai de 15 jours et non suivie d'effet, la déchéance est prononcée par l'autorité organisatrice, et prend effet à compter du jour de sa notification au délégataire.

Si la déchéance était prononcée les dispositions relatives à l'échéance du contrat s'appliqueraient.

Article 34 Comité paritaire

Un comité composé à parité entre l'autorité délégante et le délégataire est arrêté par décision du président du conseil général. Il se réunit au moins une fois par an et est chargé d'examiner l'ensemble des questions relatives à l'exécution du contrat, notamment :

- les horaires,
- les tarifs,
- les navires,
- les immeubles, meubles...

Il peut faire toutes suggestions concernant l'exploitation du service et les améliorations à y apporter.

Il se réunit à l'occasion des différends qui peuvent naître de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 38.

TITRE 6 : FIN DU CONTRAT

Article 35 Résiliation sans indemnité

L'autorité délégante se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité à sa charge, la présente convention, et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés en réparation du préjudice subi du fait de cette cessation anticipée, notamment :

- en cas de dissolution du délégataire, ou de cessation d'activité ;
- en cas de radiation du registre mentionné à l'article L. 3113-1 du code des transports ou de la dépossession de la licence de transport intérieur ou communautaire ;
- en cas de mise en liquidation du délégataire ;
- en cas de silence de l'administrateur judiciaire à la suite d'une mise en demeure de se prononcer sur la poursuite de l'exécution de la présente convention, demeurée infructueuse pendant plus d'un mois ;
- en cas de cession de la présente convention à un tiers sans autorisation préalable expresse de l'autorité délégante ;
- en cas de modification substantielle de la composition du capital social du délégataire ou de sa filiale exploitante par rapport à l'entrée en vigueur du contrat, sauf accord de l'autorité délégante.

La résiliation prend effet, sauf urgence, à compter du 8^{ème} (huitième) jour franc de sa notification au délégataire.

Article 36 Résiliation unilatérale pour motifs d'intérêt général

L'autorité délégante peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois, sauf nécessité impérieuse d'intérêt général, où le délai est réduit à un (1) mois.

La résiliation donne lieu au versement d'une indemnité. Celle-ci est fixée, par année et au prorata d'années restant à courir, à hauteur de 2 % du montant hors taxe des charges figurant au dernier compte de résultat connu de la délégation.

Article 37 Le sort des biens en fin de contrat

Lorsque la convention arrive à échéance ou en cas de résiliation :

- Les biens mis à la disposition gratuite du délégataire par l'autorité délégante (lesquels figurent à l'inventaire A annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de

leur destination et de leur usage et de leur état initial.

Trois mois avant le terme du contrat, l'autorité délégante et son délégataire établissent un inventaire contradictoire de l'état des biens mis à disposition. Les travaux de remise en état qui sont nécessaires sont réalisés et financés par le délégataire avant le terme de la délégation.

La même mesure s'applique en cas d'expiration anticipée de la délégation et ce pour quelque motif que ce soit.

- Les biens de reprise, acquis durant le contrat conformément aux dispositions du programme pluriannuel d'investissements annexé au présent contrat, (inventaire B), sont éventuellement repris par l'autorité délégante, à leur valeur nette comptable.
- Les biens nécessaires à l'exploitation appartenant au délégataire mis à disposition pour l'exécution du contrat par le délégataire ou des sociétés du groupe auquel il appartient, sont des biens propres du délégataire. Ces biens ne sont pas susceptibles d'être repris par l'autorité délégante (inventaire C).
- Pour les biens nécessaires à l'exploitation, acquis par le délégataire conformément au programme pluriannuel d'investissements annexé au contrat, dans le cadre de conventions de location financière ou de crédits-bails, l'autorité délégante peut se substituer, si elle le souhaite, dans les droits et obligations du délégataire à la fin du contrat.

Trois (3) mois au plus tard avant l'expiration de la présente convention, le délégataire fournit à l'autorité délégante un inventaire des biens susceptibles d'être repris, mentionnant, la nature du bien, la date et valeur d'acquisition, la durée de vie, la valeur nette comptable avec justificatifs à l'appui, le contrat de location financière ou de crédit-bail le cas échéant avec le tableau des loyers restant à courir.

- Les stocks et approvisionnements nécessaires à la poursuite de l'exploitation acquis par le délégataire sont repris par l'autorité délégante ou le nouveau délégataire à leur valeur d'origine nette comptable. En particulier, le stock de pièces détachées des navires qui a été remis en début de contrat par l'autorité délégante est rendu en fin de convention à l'autorité délégante par le délégataire. L'état de ce stock final tient compte du remplacement des navires au cours de la convention, le cas échéant.

L'autorité délégante peut :

- soit exercer elle-même les droits et obligations résultant du présent article ;
- soit en transférer l'exercice sur un nouveau délégataire désigné par elle.

La somme correspondant aux biens repris par l'autorité délégante ou le nouveau délégataire est versée au délégataire dans un délai de 90 jours à compter de la remise effective des biens en bon état de fonctionnement.

Les fichiers clients (abonnés) et les fichiers relatifs au personnel attaché au service public (y compris le fichier des paies) sont remis à l'autorité délégante sous format informatique (type Excel ou Access).

Article 38 Règlement des différends

L'autorité délégante et le délégataire conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut d'accord sur la conciliation dans un délai de trois (3) mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige à la juridiction administrative compétente.

Si une ou plusieurs clauses de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application des lois ou règlements, d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses gardent leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentent un caractère substantiel et que leurs dispositions remettent en cause l'équilibre contractuel.

Les parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la clause invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

Article 39 Annexes au contrat

Le présent contrat comprend les annexes suivantes, lesquelles ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Consistance des services
- Annexe 2 : Règlement d'exploitation
- Annexe 3 : Inventaire des biens
- Annexe 4 : Liste des postes de stationnement
- Annexe 5 : Flotte des bateaux dédiés à la délégation
- Annexe 6 : Liste des emplois affectés à la délégation
- Annexe 7 : Entretien et maintenance
- Annexe 8 : Plan prévisionnel des actions marketing et commerciales, études et enquêtes.
- Annexe 9 : Tarifs
- Annexe 10 : Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 11 : Modalités de calcul du coefficient d'actualisation et du taux moyen en pourcentage des charges patronales légales et réglementaires : *Sans objet*
- Annexe 12 : Programme prévisionnel d'investissements
- Annexe 13 : Qualité de service public
- Annexe 14 : Contenu du rapport mensuel et du rapport annuel du délégataire
- Annexe 15 : Coûts des unités d'œuvres liées aux modifications de service et actualisation
- Annexe 16 : Lettre d'engagement de la société mère
- Annexe 17 : Plan de continuité de service et d'information des voyageurs

Article 40 Election de domicile

Les parties élisent respectivement domicile où sont valablement faites toutes notifications ou mises en demeures :

- autorité délégante : département du Morbihan, en son siège situé au 2, rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 VANNES ;
- délégataire : Compagnie Océane, en son siège, situé gare maritime, rue Gilles Gahinet, 56325 Lorient Cedex.

Fait à Vannes, le 2014

Pour le département du Morbihan,

Pour la Compagnie Océane,

Le Président du Conseil Général

Le Président

François GOULARD

Patrick GERBENO